ELABORATION DE LA CARTE COMMUNALE

RAPPORT DE PRESENTATION

ARTELIA Région Sud-Ouest
AGENCE DE PAU
Hélioparc
2 Avenue Pierre Angot
64053 PAU CEDEX 9
Tel. : +33 (0)5 59 84 23 50
Fax : +33 (0)5 59 84 30 24

COMMUNE D'OSSERAIN-RIVAREYTE

DATE : NOVEMBRE 2018 **REF : 4 36 0889**

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE

LES PRINCIPES DU FOND QUI S'IMPOSENT AUX CARTES COMMUNALES

C'est l'article L.121-1 du Code de l'Urbanisme, qui définit les principes que doivent respecter toutes les politiques d'urbanisme.

Le premier de ces principes concerne « l'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ».

Cette prise en compte des besoins des communes rurales constitue une innovation dans le code de l'urbanisme.

LE STATUT DES CARTES COMMUNALES

Les communes rurales qui souhaitent établir une cartographie délimitant les zones constructibles n'ont pas besoin de se doter d'un plan local d'urbanisme.

Ainsi, la loi solidarité renouvellement urbain donne aux cartes communales le statut d'un véritable document d'urbanisme, approuvé conjointement par le conseil municipal ou communautaire et le préfet, après enquête publique, valable sans limitation de durée. Dans les secteurs constructibles, l'application du règlement national d'urbanisme permettra de délivrer les permis de construire, sans qu'il soit besoin d'élaborer un règlement spécifique.

Dans les territoires couverts par une carte communale, les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'Urbanisme et des autres dispositions législatives et réglementaires applicables.

Les communes dotées d'une carte communale après la date de publication de la loi ALUR sont compétente pour délivrer les permis de construire.

LE CONTENU DE LA CARTE COMMUNALE

Le Code de l'Urbanisme précise le contenu des cartes communales :

Art. * R. 161-1 *(D. n° 2015-1738).* ***–*** *La carte communale comporte, outre les éléments prévus par l'article L. 161-1, des annexes, et, s'il y a lieu, l'étude prévue à l'article L. 111-9 et, en zone de montagne, l'étude prévue au 2° de l'article L. 122-14 et l'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au 1° de l'article L. 122-12.*

Art. * R. 161-2 *(D. n° 2015-1783). – Le rapport de présentation :*

1°) Analyse l'état initial de l'environnement et expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique,

2°) Explique les choix retenus, notamment au regard des objectifs et des principes définis aux articles L. 101-1 et L. 101-2, pour la délimitation des secteurs où les constructions sont autorisées et justifie, en cas de révision, les changements apportés à ces délimitations,

3°) Evalue les incidences des choix de la carte communale sur l'environnement et expose la manière dont la carte prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.

Art. * R. 161-3 *(D. n° 2015-1783)*

Outre les éléments prévus par l'article R. 161-2, lorsque la carte communale doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :
1° Expose les prévisions de développement, notamment en matière économique et démographique et décrit l'articulation de la carte avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels elle doit être compatible ou qu'elle doit prendre en considération ;
2° Analyse les perspectives de l'évolution de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre de la carte ;

3° Analyse les incidences notables probables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption de la carte sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; 4° Expose les motifs de la délimitation des secteurs, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique de la carte ; 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre de la carte sur l'environnement ; 6° Rappelle que la carte fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation ou de sa révision. Il définit des critères, indicateurs et modalités qui devront être retenus pour suivre les effets de la carte sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ; 7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. Le rapport de présentation est proportionné à l'importance de la carte communale, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.
En cas de révision de la carte communale, le rapport de présentation est complété, le cas échéant, par l'exposé des motifs des changements apportés. Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

***Art. * R. 161-4** (D. n° 2015-1783). – Le ou les documents graphiques délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont pas autorisées, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension, des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics si elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole ou pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.*

Le ou les documents graphiques peuvent préciser qu'un secteur est réservé à l'implantation d'activités, notamment celles qui sont incompatibles avec le voisinage des zones habitées.

En zone de montagne, le ou les documents graphiques indiquent, le cas, échéant, les plans d'eau de faible importance auxquels il est décidé de faire application du 2° de l'article L.122-2.

Le ou les documents graphiques délimitent, s'il y a lieu, les secteurs dans lesquels la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit par un sinistre n'est pas autorisée.

***Art. * R. 161-4** (D. n° 2015-1783). – les annexes*

Doivent figurer en annexe de la carte communale : 1° Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et appartenant aux catégories figurant sur la liste annexée au présent livre ; 2° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application de l'article L. 112-6 ; 3° Les secteurs d'information sur les sols en application de l'article L. 125-6 du code de l'environnement.

RESUME NON TECHNIQUE

Osserain-Rivareyte se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 2 km environ au sud-ouest de Sauveterre-de-Béarn.

La commune est traversée en son centre et du sud vers le nord par la RD933, axe structurant à l'échelle de l'intercommunalité et même au-delà, reliant Pampelune à Orthez.

Sur le territoire, le droit des sols est régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Depuis une dizaine d'années, la commune fait l'objet d'une rétention foncière importante dans les parties actuellement urbanisées, ce qui n'a pas permis de satisfaire la demande. Aussi, afin de relancer une dynamique de croissance sur le territoire et encadrer le développement, une carte communale a donc été engagée.

A noter que depuis le 1er janvier 2017, la compétence urbanisme a été transférée à la communauté d'agglomération.

Osserain-Rivareyte est traversé par un site Natura 2000 « le Saison » de fait, la carte communale est soumise à évaluation environnementale. Ce site couvre la quasi-totalité du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire. Le diagnostic préalable au DOCOB de ce site est validé. Il a permis de mettre en évidence des enjeux forts en termes d'habitat d'intérêt communautaire et d'habitat d'espèces d'intérêt communautaire. Certains d'entre eux étant situés à proximité immédiate des principales zones urbanisées et notamment du bourg.

Le territoire est également concerné par la ZNIEFF « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents ».

En matière de continuité écologique, la trame verte et bleue est bien représentée sur le territoire : coteaux boisés constituant un réservoir de biodiversité de la trame verte, corridors écologiques de la trame bleue formée des principaux cours d'eau et de leurs milieux humides associés.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, une expertise naturaliste a été réalisée sur les secteurs à enjeu urbain et a permis de conclure qu'aucun des secteurs identifiés ne présentaient d'enjeu naturaliste notable.

Le territoire est historiquement structuré autour de trois entités distinctes implantées dans la vallée alluviale du Saison.

- le bourg d'Osserain implanté en rive gauche du Saison,
- le quartier de l'Hôpital, niché en rive droite et dans un méandre du Saison,
- le quartier de Rivareyte à l'est du territoire et en rive droite du Saison.

En dehors des principales zones bâties, plusieurs hameaux (Saint-Elix, Matté, Oustau notamment) ainsi que quelques constructions isolées principalement liées à l'activité agricole passée ou présente, sont dispersés sur le reste de la vallée alluviale du Saison ; la zone de coteau étant quant à elle vierge de toute urbanisation.

Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement sur la commune. Toutes les zones bâties du territoire relèvent donc de l'assainissement autonome. Si le bourg d'Osserain et le quartier de Rivareyte présentent une aptitude à l'assainissement individuel satisfaisante, d'autres secteurs présentent des contraintes importantes.

En matière de risques, le territoire est notamment concerné par le risque inondation qui s'étend de part et d'autre du Saison. Si les principales zones urbanisées du territoire que sont le bourg d'Osserain et le quartier de Rivareyte sont situées en dehors de l'emprise de la zone inondable, cette dernière passe en limite de constructions existantes au hameau Matté et au nord de la RD140 au bourg d'Osserain et englobe le secteur de l'Hôpital.

Concernant l'activité agricole, il est à noter la présence d'exploitations imbriquées aux secteurs d'habitat dans le bourg d'Osserain et dans le quartier de Rivareyte.

La commune d'Osserain-Rivareyte connait une tendance générale au déclin démographique. Dans un contexte de dynamique positive sur les territoires voisins marquant l'attractivité du secteur, ces dernières années sur Osserain-Rivareyte, l'absence de disponibilités foncières limite l'implantation de nouveaux ménages sur la commune.

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 8 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 1,65 ha, ce qui représente une moyenne 2°060°m²/lot.

Elle se fixe comme objectif de retrouver le niveau de population des années 80 (autour de 260 habitants), soit une 50^{aine} d'habitats supplémentaires ; pour cela, l'objectif fixé permet l'implantation de 2 à 3 constructions par an en moyenne.

A raison de 6 logements par hectare en moyenne en autonome, soit une modération de la consommation d'espace de 500 m²/logt environ par rapport à la moyenne observée ces 10 dernières années, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 4,2 ha.

A travers son projet, la carte communale s'est attachée à prendre en compte :

- le caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
  - tenant compte du développement historique communal favorisant les quartiers et hameaux et de la configuration historique aérée,
  - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
  - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
- les contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
  - capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
  - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.
  - La municipalité souhaite par ailleurs se projeter à plus long terme et anticiper la nécessité de développer un assainissement collectif.
  - secteurs d'enjeux agricoles forts identifiés (bâtiments d'élevage, zones d'épandage, terres irriguées, plans d'épandage, etc.) afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles et ne pas impacter celles à la pérennité identifiée à ce jour,
  - secteurs d'enjeux environnementaux forts (habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB, etc.),
  - zones de risque inondation.

Le projet s'appuie sur l'organisation urbaine existante en prenant notamment en compte la disponibilité foncière rapidement mobilisable. Pour cela, le projet vise à :

- renforcer le bourg d'Osserain et le quartier de Rivareyte,
- conforter et combler les dents creuses au sein de quelques quartiers et hameaux.

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 4,3 ha pour de l'habitat permettant l'implantation de 25 lots environ et de 0,70 ha pour de l'activité. Sur les 5 ha ouverts à l'urbanisation, moins de la moitié sont des espaces agricoles déclarés au RPG 2014.

Les incidences du projet sur l'environnement sont présentées dans le tableau suivant :

Thématique	*Incidence*
Natura 2000	Les enjeux liés à Natura 2000 ont été analysés et pris en compte dans la définition du projet. La carte communale ne présente pas d'incidence notable, que ce soit directe ou indirecte, pour le site Natura 2000 présent sur le territoire.
Biodiversité et trame verte et bleue	Les milieux naturels spécifiques tels que les cours d'eau et milieux associés, les espaces boisés, etc., ont été préservés par un classement en zone non constructible. Les continuités écologiques identifiées sur le territoire communal ont également été préservées. Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue.
Contexte hydraulique	Tous les cours ont été classés en zone non constructible de la carte communale, assurant ainsi le maintien de leur fonctionnalité hydraulique et écologique. En outre, le développement a été privilégié dans les secteurs justifiant de la faisabilité d'un assainissement autonome conforme à la réglementation en vigueur. Les tests de perméabilité réalisés sur les secteurs d'enjeu urbain dans le cadre de la carte communale ont ainsi permis d'ajuster le projet. Le secteur l'Oustau a donc été retiré du projet au regard des tests de perméabilité indiquant une inaptitude à la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel permanent.
Agriculture	En limitant le mitage de l'espace rural et privilégiant le développement en confortement des principales zones bâties du territoire, en prenant en compte les terres irriguées et d'épandage dans la définition des zones constructibles, le projet assure la pérennité de l'outil de production agricole.
Paysage et patrimoine	En privilégiant le développement en confortement des principales zones bâties du territoire, le projet préserve l'organisation urbaine existante et limite le mitage de l'espace rural.
Risques et nuisances	Les risques identifiés ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles. La zone inondable a d'ailleurs guidé les choix de développement puisque le secteur de l'Hôpital a été classé en zone non constructible de la carte communale. Seul un lot classé en constructible est identifié en zone inondable ; néanmoins, au regard de la différence d'altitude entre le cours d'eau et le terrain, la commune remet en cause l'identification en zone inondable dans ce secteur.

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION

SOMMAIRE

DEFINITION DE LA CARTE COMMUNALE a

RESUME NON TECHNIQUE 1

PIECE 1 : RAPPORT DE PRESENTATION 1

1. SITUATION GENERALE 1
2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT 2
2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL 2
2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL 2
2.2.1. Le relief 2
2.2.2. Le réseau hydrographique 2
2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE 4
2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes 4
2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000 4
2.3.1.2. ZNIEFF 8
2.3.2. La biodiversité 10
2.3.3. Trame verte et bleue 11
2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION 11
2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE 12
2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain 14
2.3.4.1. SECTEURS 1, 2, 4, ET 13 16
2.3.4.2. SECTEURS 3 ET 17 16
2.3.4.3. SECTEUR 5 17
2.3.4.4. SECTEURS 6, 7 ET 16 17
2.3.4.5. SECTEURS 8 ET 14 18
2.3.4.6. SECTEURS 9 ET 10 19
2.3.4.7. SECTEURS 11 ET 12 19
2.3.4.8. SECTEURS 15 ET 18 20
2.4. CADRE DE VIE 21
2.4.1. L'organisation du bâti 21
2.4.2. Le paysage 23
2.4.3. Patrimoine culturel et architectural 23
2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS 24
2.5.1. Les infrastructures de communication 24
2.5.2. Les réseaux et équipements 24
2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE 24
2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE 24
2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT 25
2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE 25
2.5.2.5. LES RESEAUX NUMERIQUES 25
2.5.2.6. LES DECHETS 26
2.5.2.7. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES 26
2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES 26
2.6.1. Pollutions 26
2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX 26
2.6.1.2. LES SOLS 27
2.6.1.3. L'AIR 28
2.6.2. Les risques naturels 29
2.6.2.1. LE RISQUE INONDATION 29
2.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE 31
2.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES 31
2.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE 31
2.6.3. Les risques liés à l'homme 32
2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES 32
2.6.4. Les nuisances 33
2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES 33
2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES 33
2.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT 34
2.7.1. Population et démographie 34
2.7.2. Le parc de logements 36

2.7.3. Contexte économique 37
2.7.3.1. DONNEES DE CADRAGE 37
2.7.3.2. LES ACTIVITES 37

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES 41
3.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES 41

4. LES CHOIX COMMUNAUX 42
4.1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE 42
4.2. LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION 43
4.2.1. Le bourg d'Osserain 43
4.2.2. Le lieu-dit Saint-Elix 45
4.2.3. Le quartier du Bois et la Heyte 46
4.2.4. Le quartier de Rivareyte 47
4.2.5. Le secteur Matté 48
4.3. RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION 48
4.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS 49

5. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES 50
5.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE 50
5.3. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE) 51

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT 52
6.1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR NATURA 2000 52
6.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE 55
6.3. INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE 56
6.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE 56
6.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE 57
6.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES 57

7. INDICATEURS DE SUIVI 59

PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE 61

ANNEXES 63

ANNEXE 1 TESTS DE PERMEABILITE 65

ANNEXE 2 SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE 89

ANNEXE 3 OUVERTURE A L'URBANISATION SECTEUR MATTE : AVIS CDPENAF ET SCOT 95

ANNEXE 4 CERTIFICAT D'URBANISME PARCELLE 437 ET COURRIER EXPLOITANT (M. SALETTE) 101

ANNEXE 5 RESEAU D'EAU POTABLE 105

1. SITUATION GENERALE

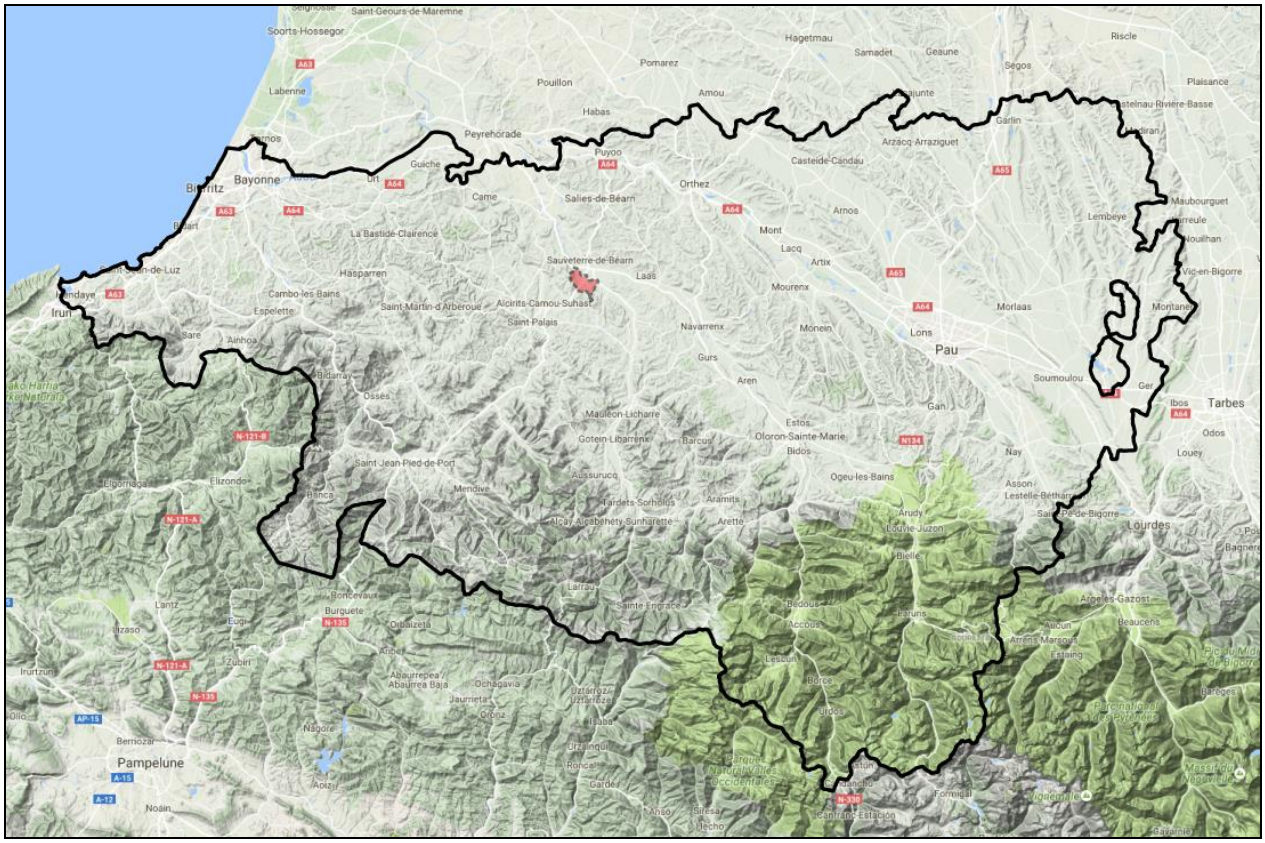

Situation géographique d'Osserain-Rivareyte

Osserain-Rivareyte se situe dans la partie Basque du département des Pyrénées Atlantiques, 2 km environ au sud-ouest de Sauveterre-de-Béarn.

La commune est traversée en son centre et du sud vers le nord par la RD933, axe structurant à l'échelle de l'intercommunalité et même au-delà, reliant Pampelune à Orthez.

Elle jouxte l'axe Oloron-Bayonne.

Le village est donc dans une situation stratégique aux portes du Pays Basque et ouvert sur le Béarn des Gaves ; ce qui se traduit par des demandes régulières non satisfaites à ce jour.

2. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

2.1. PLANS ET PROGRAMMES S'APPLIQUENT SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL

Différents plans et programmes mentionnés à l'article L.122-4 du Code de l'Environnement, relatifs à l'agriculture, la sylviculture, la pêche, l'énergie ou l'industrie, aux transports, à la gestion des déchets ou des eaux, aux télécommunications, au tourisme ou à l'aménagement du territoire s'appliquent sur le territoire communal :

- SDAGE Adour-Garonne,
- Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE),
- Plan Départemental de gestion des déchets,
- Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Energie (SRCAE),
- Plan Climat Aquitain.

2.2. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES DU TERRITOIRE COMMUNAL

2.2.1. Le relief

L'intercommunalité s'inscrit dans le piémont qui s'étend depuis la partie basque des Pyrénées jusqu'au gave d'Oloron et à l'Adour et s'articule autour de la dépression de Saint-Palais.

La commune est implantée au sein de la vallée du Saison et s'étend vers l'ouest sur les coteaux qui s'élèvent entre le Saison et la vallée du ruisseau de Lauhirasse.

L'altitude s'échelonne autour de 60 m au niveau du Saison à près de 190 m en point haut à l'extrême sud du territoire.

2.2.2. Le réseau hydrographique

Osserain-Rivareyte est irrigué par le Saison qui s'écoule pour partie en limite est du territoire.

Plusieurs de ses affluents drainent le reste du territoire et notamment le ruisseau du Lauhirasse qui s'écoule du sud vers le nord pour confluer avec le Saison au nord du bourg d'Osserain.

Réseau hydrographique

2.3. BIODIVERSITE ET FONCTIONNALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE

2.3.1. Mesures de connaissance, gestion et protection existantes

Plusieurs mesures de connaissance, gestion et protection existent témoignant ainsi de la richesse du territoire notamment en ce qui concerne les cours d'eau et leurs milieux associés.

2.3.1.1. RESEAU NATURA 2000

Présentation et nature de la protection

Références législatives et réglementaires : articles L.414-1 à L.414-7 et R.414-1 à R.414-24 du Code de l'Environnement

Le réseau Natura 2000 a pour objectif de constituer un réseau de sites pour abriter des habitats naturels (pelouses calcaires, landes, forêts alluviales, dunes, …) ou des espèces identifiées comme particulièrement rares et menacées.

Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes n°79/409 du 6 avril 1979 dite « Directive Oiseaux » et n°92/43/CEE du 21 mai 1992 dite « Directive Habitats ».

La « Directive Habitats » demande aux Etats membres de constituer des « Zones Spéciales de Conservation » (ZSC). La désignation des ZSC s'appuie en grande partie sur l'inventaire ZNIEFF et suit trois étapes :

- L'envoi, par l'Etat membre à la Commission Européenne de propositions nationales de Site d'Importance Communautaire (SIC),
- La mise en cohérence des propositions nationales à l'échelon européen et l'établissement d'une liste de Sites d'Importance Communautaire (SIC) par décision de la Commission Européenne en accord avec les Etats membres,
- La désignation, par l'Etat membre, des Sites d'Importance Communautaire en Zone Spéciale de Conservation (ZSC) dans les six années après l'établissement d'une liste des Sites d'Importance Communautaire. C'est à cette étape qu'intervient l'arrêté de désignation du site comme site Natura 2000 (arrêté du ministre chargé de l'environnement).

La création de ce réseau n'a pas pour but d'interdire toute activité humaine sur ces zones. Ainsi, à chaque fois qu'un aménagement sera prévu sur un site appartenant au réseau Natura 2000 ou susceptible d'y être intégré, une évaluation des incidences du projet est réalisée. Les objectifs de protection des espèces et des habitats des sites Natura 2000 à prendre en compte sont fixés dans des documents d'objectifs (DOCOB). Ceux-ci planifient pour six ans, la gestion de chacun des sites Natura 2000.

Site présent sur le territoire communal

Le territoire communal est concerné par 1 site Natura 2000, en lien avec le réseau hydrographique, le site FR 7200790 « Le Saison ».

Ce site qui couvre une superficie de 2 200 ha dans le département des Pyrénées-Atlantiques, concerne le lit et les abords du Saison et de certains de ses affluents.

Il constitue un écosystème aquatique intéressant et important pour les espèces de poissons migrateurs ou des espèces de l'annexe II de la Directive Habitats.

Le Saison est un cours d'eau à salmonidés de très bonne qualité, intéressant pour ses milieux associés.

Il est composé à :

- 80% d'eaux douces intérieures,
- 10% de prairies semi-naturelles humides et prairies mésophiles améliorées,
- 5% de marais, bas-marais, tourbières,
- 5% de forêts caducifoliées.

Le DOCOB de ce site a été engagé et le diagnostic préalable est validé.

La vulnérabilité de ce site est principalement liée à la qualité des eaux.

Sur Osserain-Rivareyte, ce site couvre la quasi-totalité du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire.

Des enjeux forts tant en termes d'habitat d'intérêt communautaire que d'habitat d'espèces sont identifiés sur le territoire communal. Certains habitats d'intérêt communautaire sont d'ailleurs situés à proximité immédiate des principales zones urbanisées et notamment du bourg.

Habitats d'intérêt communautaire

Les prospections terrain menées dans le cadre du diagnostic écologique de ce site Natura 2000 ont permis de mettre en évidence 43 habitats d'intérêt communautaire dont 9 prioritaires.

Sur Osserain-Rivareyte, 3 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire (*) ont été identifiés :

- **91E0 * : Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior.**

Cet habitat se retrouve sur 4 sites distincts :

- Chênaies-Frênaies plutôt fraîches (Code Corine Biotope 44.311) à la confluence du ruisseau de Lauhirasse et du Saison sur environ 500 m le long du ruisseau de Lauhirasse ; à ce niveau, cet habitat présente un état de conservation moyen.
- Forêts hygrophiles de Frênes et d'Aulnes (Code Corine Biotope 44.3) :
  - sur environ 650 m le long du ruisseau du Lauhirasse au niveau de la confluence avec le ruisseau de Lassombières ; à ce niveau, l'habitat présente un mauvais état de conservation,
  - dans la anse du Saison au sud du bourg de Rivareyte, à hauteur du lieu-dit « Capdepont » ; l'habitat présente à ce niveau, un mauvais état de conservation,
- Formations riveraines de Saules (Code Corine Biotope 44.13), ponctuellement sur environ 150 m le long du Saison, du côté du bourg de Rivareyte ; à ce niveau, l'habitat présente un mauvais état de conservation.

- **6430 : Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin - Intérêt patrimonial moyen**

Cet habitat est observé sur 4 zones distinctes :

- Lisières humides à grandes herbes (Code Corine Biotope 37.72) :
  - à hauteur du Saison au nord du lieu-dit L'Hôpital ; à ce niveau, cet habitat présente un état de conservation moyen.
  - sur un affluent intermittent et en rive gauche du Saison à l'est du bourg de Rivareyte ; à ce niveau, cet habitat présente un mauvais état de conservation.
- Communautés à Reine des Près et communautés associées (Code Corine Biotope 37.1) :
  - à hauteur du Saison au nord du bourg d'Osserain ; à ce niveau, cet habitat présente un bon état de conservation,
  - à proximité du ruisseau de Lauhirasse et en bordure de route, à hauteur du lieu-dit « Très Cassous » ; à ce niveau, l'habitat présente un état de conservation moyen.

- **6510 : Prairies maigre de fauche de basse altitude - Intérêt patrimonial moyen**

Cet habitat observé entre 2 parcelles bâties en bordure de l'ancienne route de Saint-Palais présente un bon état de conservation.

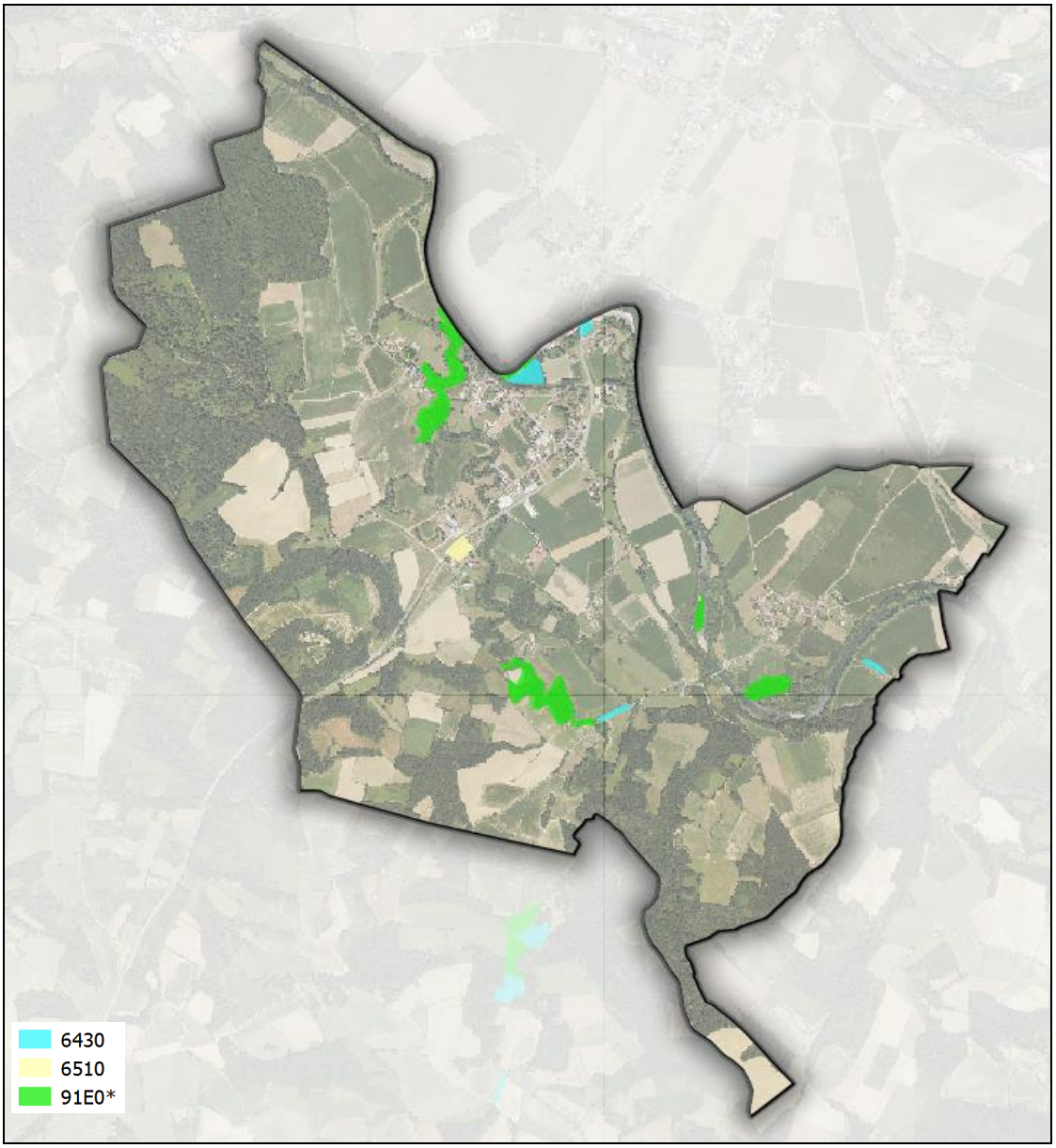

Localisation des habitats d'intérêt communautaire

Espèces d'intérêt communautaire

A hauteur du territoire communal, plusieurs espèces d'intérêt communautaire ou habitats d'espèces d'intérêt communautaire ont été répertoriés :

- **Vison d'Europe :** Les abords du Saison et du Lauhirasse constituent des habitats potentiels pour le Vison d'Europe. Le ruisseau de Lauhirasse et ses abords ainsi que le Saison en amont du territoire communal constituent même des zones-cœur d'habitats nécessaires au Vison d'Europe. Néanmoins, l'évaluation des potentialités de présence montre que les zones-cœurs d'habitats nécessaires au Vison d'Europe ne présentent pas une surface et une inter-connectivité suffisantes pour constituer un territoire viable.

- **Loutre :** les abords du Saison ainsi que plus ponctuellement quelques sites et notamment de forêts alluviales d'Aulnes le long du ruisseau de Lauhirasse constituent des habitats préférentiels pour la Loutre.
- **Poissons :** le cours principal du Saison est fréquenté par plusieurs espèces de poissons inscrites à l'annexe II de la Directive Habitat :
  - Chabot de l'Adour,
  - Saumon atlantique,
  - Lamproie de Planer,
  - Lamproie marine,
  - Grande alose.

  Des frayères de Lamproie marine ont également été identifiées sur le cours du Saison.

2.3.1.2. ZNIEFF

Présentation

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois, l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis-à-vis du principe de la préservation du patrimoine naturel. Un programme de modernisation de l'inventaire ZNIEFF est en cours de réalisation sur la région Aquitaine.

Cet inventaire différencie deux types de zones :

- Les ZNIEFF de type I sont des sites, de superficie en général limitée, identifiés et délimités parce qu'ils contiennent des espèces ou au moins un type d'habitat de grande valeur écologique, locale, régionale, nationale ou européenne.
- Les ZNIEFF de type II concernent les grands ensembles naturels riches et peu modifiés avec des potentialités biologiques importantes qui peuvent inclure plusieurs zones de type I ponctuelles et des milieux intermédiaires de valeur moindre mais possédant un rôle fonctionnel et une cohérence écologique et paysagère.

ZNIEFF présente sur le territoire communal

Une seule ZNIEFF est présente sur le territoire communal.

Nom de la ZNIEFF	Type	Superficie communale concernée	Intérêt	Dégradations et menaces
Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents	2		***Aspect biologique :*** • Zone de reproduction du saumon. • Ichtyfaune diversifiée au niveau du cours inférieur du Gave d' Oloron. • Stations licheniques de grand intérêt comportant des espèces rares en France, voire en Europe. • Présence d'un mammifère remarquable, en voie de régression en France : la Loutre (Lutra lutra). • Stations botaniques insulaires comportant des espèces atteignant des développements remarquables (ex. Buis géants atteignant 10 m de haut). ***Aspect écologique :*** Formations végétales uniques dans le Bas Béarn, par la présence de plantes aux écologies distinctes, habituellement non regroupées en un même lieu. Forte opposition de versants entre les deux rives, due à un fort encaissement dans certains secteurs, entraînant un grand contraste au niveau du peuplement végétal. La proximité de deux flores, l'un xérophile, l'autre hydrophile, outre son intérêt purement écologique, présente un intérêt pédagogique certain dans la mesure où elle illustre bien l'importance du microclimat sur la nature des formations végétales. De ce fait, cette zone constitue un excellent laboratoire naturel pour étudier les exigences écologiques microclimatiques des espèces végétales présentes. Ensemble de cours d'eau peu touchés par les aménagements et constituant donc une zone témoin, le réseau est en particulier encore soumis au régime pluvio-nival, laissant libre cours à la dynamique naturelle. Par ailleurs, il échappe à toute forme grave de pollution. Enfin, la nature du lit (blocs, galets, graviers) contribue avec les autres facteurs précédemment cités à faire de cet ensemble un habitat très favorable à la vie des salmonidés.	Barrage entravant la remontée des saumons et perturbant légèrement le régime hydrique de certains secteurs. Extractions de granulats non contrôlées. Pression de chasse et de pêche trop importante sur certains secteurs.

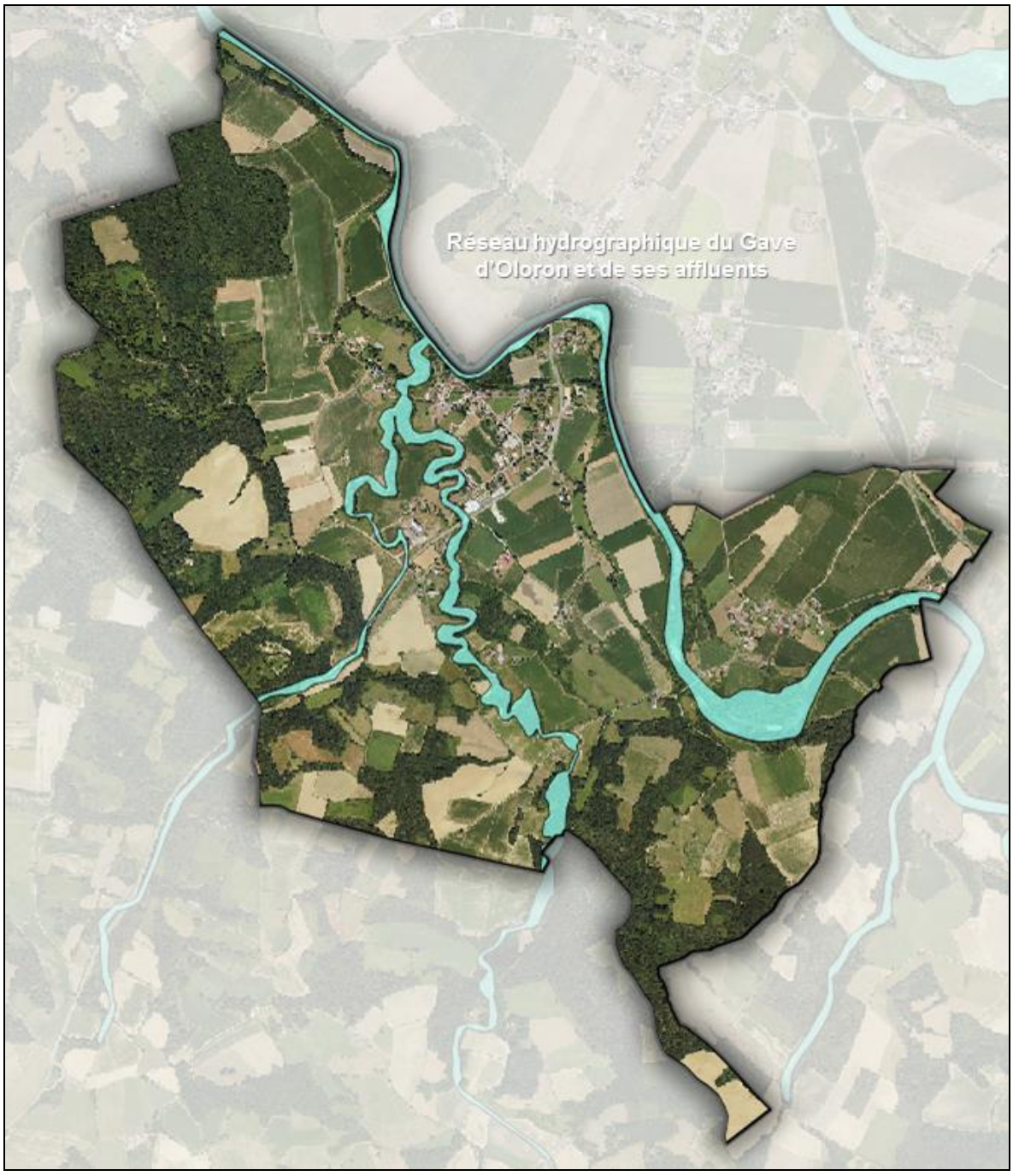

Situation de la ZNIEFF sur le territoire communal

2.3.2. La biodiversité

La répartition des espaces naturels est fortement liée aux caractéristiques physiques (topographie, géologie, hydrographie,…) et aux activités humaines (agriculture, urbanisation,…) de la commune.

L'analyse de l'occupation du sol montre l'importance de la matrice agricole sur le territoire, marquée par des milieux ouverts localisés dans la vallée du Saison.

Ces milieux ouverts sont principalement occupés par des grandes cultures dominées par des céréales.

Ces grandes cultures sont très pauvres en espèces végétales et animales et n'ont donc que peu d'intérêt écologique. Les espèces végétales recensées sont essentiellement des adventices.

Les espaces non intensément cultivés ou urbanisés tels que les espaces boisés que l'on retrouve sur les coteaux à l'ouest du territoire ainsi qu'en accompagnement des cours d'eau s'écoulant sur le territoire, jouent donc un rôle fonctionnel important dans les équilibres biologiques et la préservation des espèces.

En effet, ces habitats constituent des zones de reproduction des espèces, des zones de gagnage (nourrissage), de transit, de stationnement et d'hivernage. Ces espaces préservés sont aussi des continuums biologiques (corridors) qui permettent aux espèces de se déplacer d'un habitat à l'autre et de dynamiser leur population (brassage génétique) et ainsi garantir leur pérennité.

2.3.3. Trame verte et bleue

2.3.3.1. CONTEXTE REGLEMENTAIRE ET DEFINITION

LES LOIS GRENELLE DE L'ENVIRONNEMENT

Définies par la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement pour l'Environnement, « *les trames vertes et bleues ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural.*

A cette fin, ces trames contribuent à :

- *Diminuer la fragmentation et la vulnérabilité des habitats naturels et habitats d'espèces et prendre en compte leur déplacement dans le contexte du changement climatique,*
- *Identifier, préserver et relier les espaces importants pour la préservation de la biodiversité par des corridors écologiques,*
- *Préserver les zones humides,*
- *Prendre en compte la biologie des espèces sauvages,*
- *Faciliter les échanges génétiques nécessaires à la survie des espèces de la faune et de la flore sauvages,*
- *Améliorer la qualité et la diversité des paysages. »*

Cette même loi demande la prise en compte de ces trames verte et bleues (TVB) à différents échelons :

- national, au travers de l'élaboration d'un document-cadre intitulé « Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques »,
- régional, les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) doivent prendre en compte et appliquer les orientations nationales définies au niveau national, ainsi que prendre en compte les dispositions des SDAGE,
- enfin, supracommunal et communal, les documents de planification doivent appliquer ces dispositions et définir les TVB présentes sur leur territoire.

☞ **DEFINITION DE LA TVB**

La trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques. Ces trames visent à *« enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation et à la restauration des continuités écologiques entre les milieux naturels »*. Elles doivent notamment permettre aux espèces animales et végétales dont la préservation ou la remise en bon état constitue un enjeu national ou régional de se déplacer pour assurer leur cycle de vie et favoriser leur capacité d'adaptation. Elles contribuent à l'état de conservation favorable des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau. Elles s'étendent jusqu'à la laisse de basse mer et, dans les estuaires, à la limite transversale de la mer.

Les continuités écologiques constituant la trame verte et bleue comprennent des **réservoirs de biodiversité** et des **corridors écologiques**.

Les **réservoirs de biodiversité** sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.

Les **corridors écologiques** assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie.

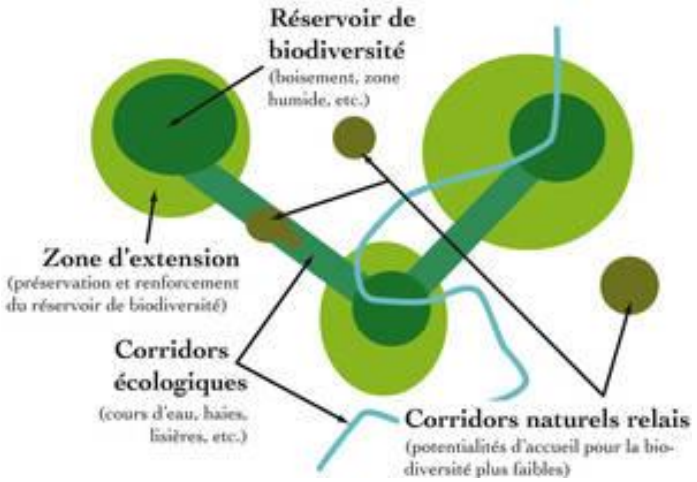

La délimitation d'une trame verte et bleue dans un document d'urbanisme permet de repérer ces différents éléments, et de constituer une aide à la décision dans la formulation des objectifs et du projet communal, le but étant de construire un document de planification qui vise à ne pas fragmenter de façon trop importante les habitats naturels et à préserver les continuités écologiques les plus importantes.

2.3.3.2. LA TVB SUR LE TERRITOIRE

En Aquitaine, le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) adopté par arrêté préfectoral du 24/12/2015, a été annulé par le Tribunal administratif de Bordeaux en juin 2017. Cette annulation ne remet néanmoins pas en cause les éléments de connaissance sur les continuités écologiques régionales identifiées.

Cette analyse reste donc exploitable au 1/100 000.

A hauteur du territoire communal, la trame verte et bleue est bien représentée.

Les boisements de coteaux qui s'étirent à l'ouest de la commune et s'étendent du sud vers le nord sur les territoires voisins, constituent un réservoir de biodiversité de la trame verte assurant une continuité écologique avec les corridors constitués par les milieux humides qui traversent le territoire.

L'ensemble des milieux humides associés aux cours d'eau que sont le Saison et ses affluents, constitue en effet des corridors écologiques de la trame bleue. Ces corridors s'étendent sur une partie de de la vallée alluviale du Saison et englobe donc les principaux secteurs bâtis du territoire, bourg d'Osserain, et principaux quartiers.

La RD933 qui traverse le territoire du sud vers le nord en son centre, constitue un élément fragmentant de la TVB notamment en ce qui concerne les échanges sud-est/nord-ouest.

Un autre obstacle aux continuités est identifié sur le territoire, il s'agit de la prise d'eau de la pisciculture sur le Saison.

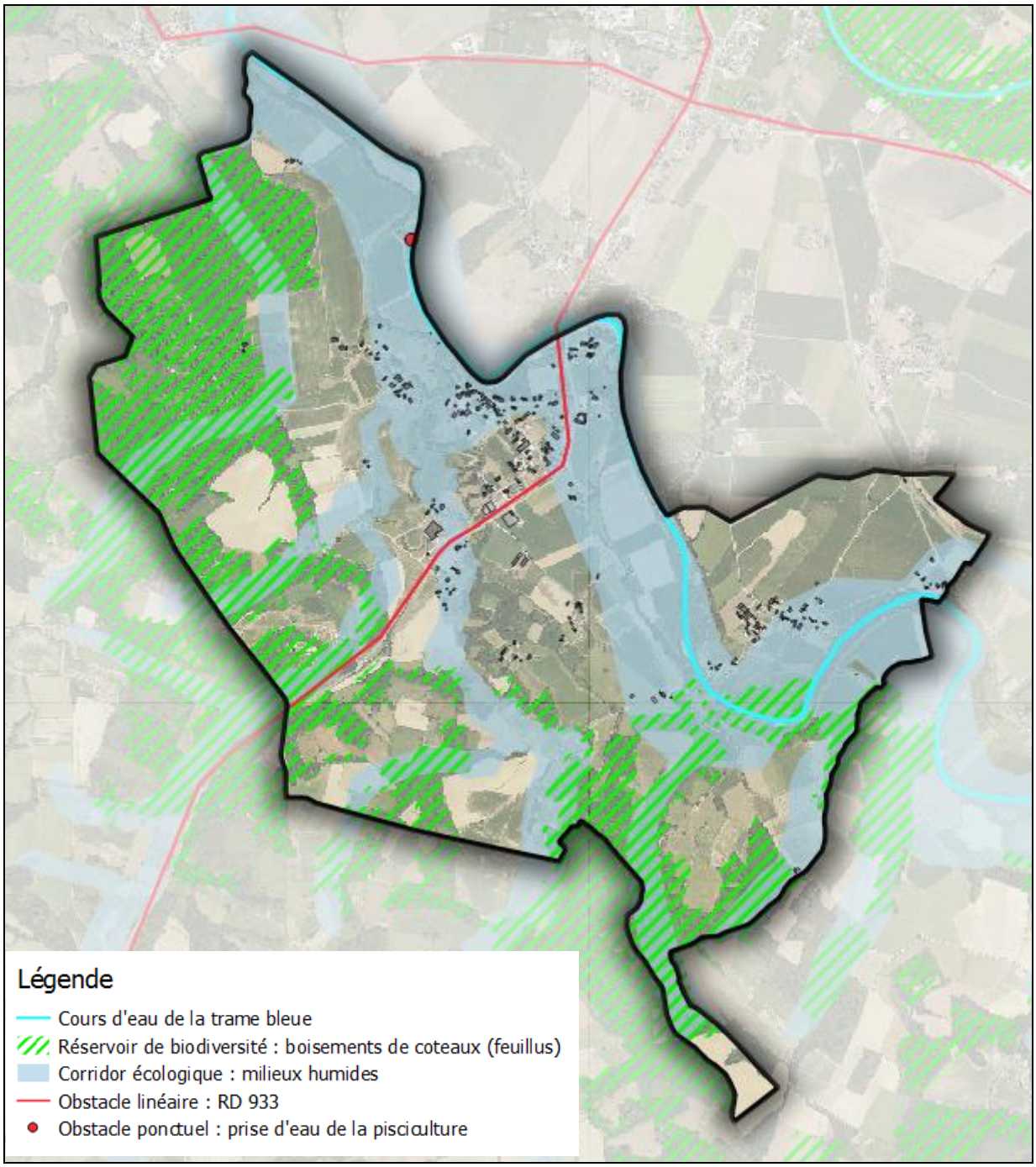

Représentation de la TVB sur le territoire communal

2.3.4. Etat initial sur les zones identifiées comme à enjeu urbain

Dans le cadre de l'évaluation environnementale, la carte communale doit présenter les caractéristiques des secteurs susceptibles d'être touchés de manière notable par le projet de développement.

Préalablement à tout travail de terrain, une recherche bibliographique ciblée et la consultation de structures ou organismes ressources a été réalisée. L'objectif est de recueillir en amont le maximum d'informations sur les enjeux environnementaux. Cette phase préliminaire a permis de caler efficacement la campagne de terrain.

Après l'étude des potentialités écologiques générales, les secteurs de développement urbains envisagés dans la carte communale ont fait l'objet d'une analyse fine.

L'expertise naturaliste a été effectuée sur 1 journée durant le mois de juillet 2017 et a été centrée sur les espaces identifiés à enjeu de développement urbain.

Cette expertise a été réalisée par Emilie Poveda, écologue et Julie Bares, spécialisée dans les évaluations environnementales de document d'urbanisme.

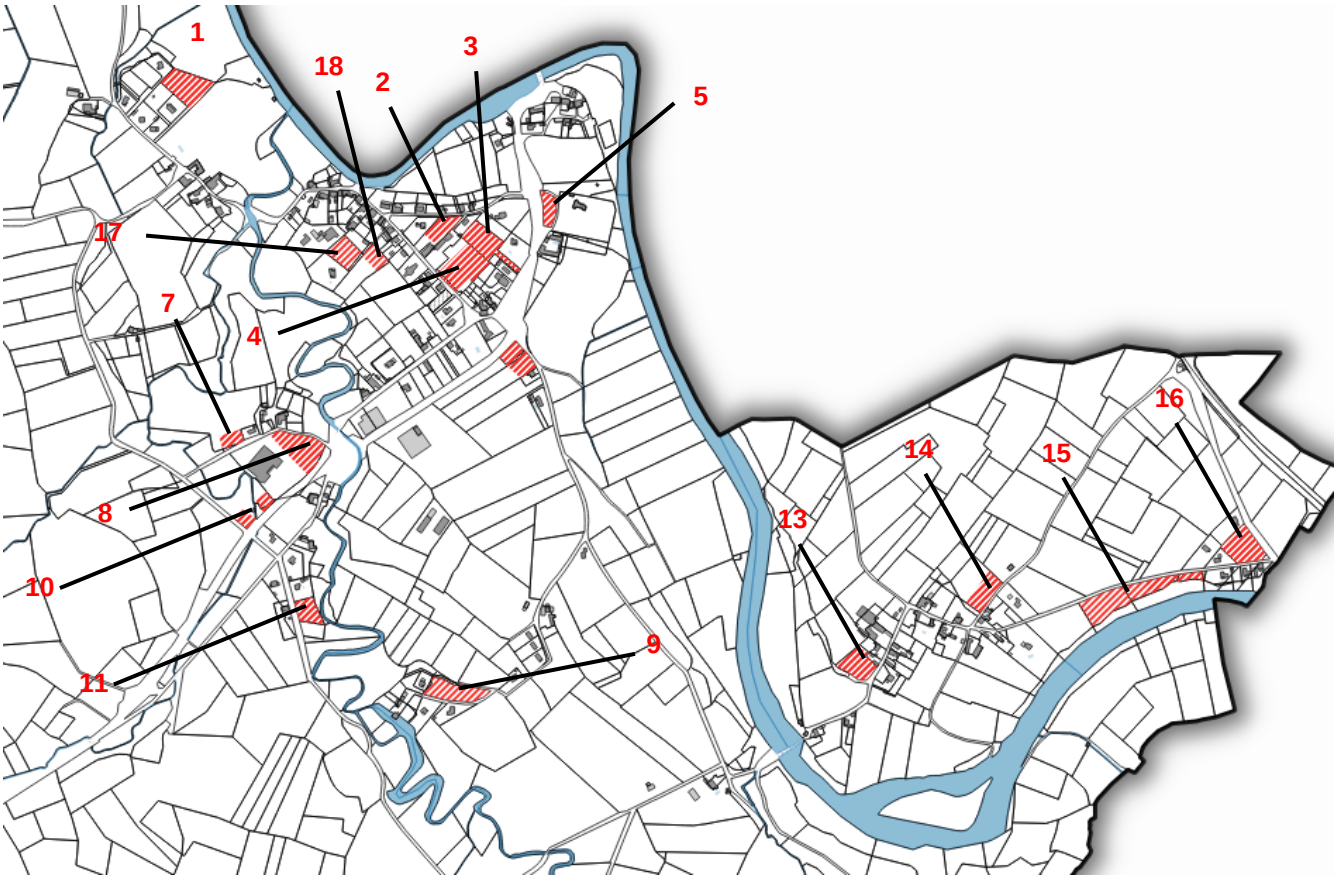

2.3.4.1. SECTEURS 1, 2, 4, ET 13

Ces parcelles localisées dans des zones d'habitations (CCB 85.4) sont régulièrement entretenues par tontes.

Elles présentent un enjeu écologique très faible.

Secteur 2

Secteur 4

Secteur 13

2.3.4.2. SECTEURS 3 ET 17

Ces parcelles sont entretenues par l'homme (délimitation de traces de tonte, coupe d'arbres) et utilisées pour jardin d'agrément. L'enjeu écologique est très faible.

Secteur 3

Secteur 17

2.3.4.3. SECTEUR 5

Cette parcelle est attenante au domaine du château situé en bordure de la RD933.

Elle correspond à un terrain fortement artificialisé avec la présence d'un enclos ayant accueilli et/ou accueillant encore à ce jour des chevaux. On y note également la présence de déchets de type « encombrants métalliques » et déchets végétaux.

L'enjeu écologique de cette parcelle est nul.

Secteur 5

2.3.4.4. SECTEURS 6, 7 ET 16

Ces parcelles sont homogènes et s'insèrent dans un paysage agraire. Ces zones sont donc actuellement intensivement cultivées (CCB 82.1).

L'enjeu écologique de ces parcelles est nul.

Secteur 6

Secteur 7

2.3.4.5. SECTEURS 8 ET 14

Ces parcelles sont occupées par une prairie méso-hygrophile (CCB 38.2).

Le secteur 8 est situé en continuité immédiate de l'activité d'export.

Sur le secteur 14, quelques espèces indicatrices de l'humidité du sol, notamment le lotier des marais (Lotus pedunculatus) en fleur sont présentes mais en abondance insuffisante pour conclure à une zone humide.

L'enjeu écologique de ces parcelles est modéré.

Secteur 8

Secteur 14

2.3.4.6. SECTEURS 9 ET 10

Ces secteurs sont localisés à proximité de l'entreprise d'export implantée en bordure de la RD933.

Il s'agit de prairies mésophiles (CCB 38.1) entretenues par tontes. A noter néanmoins des zones hétérogènes caractérisées par des dépots ponctuels de matériaux sur lesquels on peut observer une reprise de la végétation.

Elles présentent un enjeu écologique faible.

Secteur 8 ***Secteur 9***

2.3.4.7. SECTEURS 11 ET 12

Ces parcelles sont de type prairie mésophile. Elles présentent un enjeu écologique faible.

Elles sont caractérisées par la présence de chevaux mis en pâturage.

Secteur 12

Secteur 11

2.3.4.8. SECTEURS 15 ET 18

Ces secteurs sont caractérisés par une prairie de type eutrophe, c'est-à-dire que le sol est potentiellement riche en éléments nutritifs pour les plantes (en particulier azote). Cet enrichissement du sol peut avoir différentes causes (surpâturage, fertilisation trop importante) et se traduit par une banalisation de la flore, disparition des plantes à fleurs au profit de plantes banales tolérant des taux d'azote élevés.

Ces parcelles présentent un enjeu écologique très faible.

Secteur 15

Secteur 18

2.4. CADRE DE VIE

2.4.1. L'organisation du bâti

Le territoire est historiquement structuré autour de trois entités distinctes implantées dans la vallée alluviale du Saison.

- le bourg d'Osserain implanté en rive gauche du Saison,

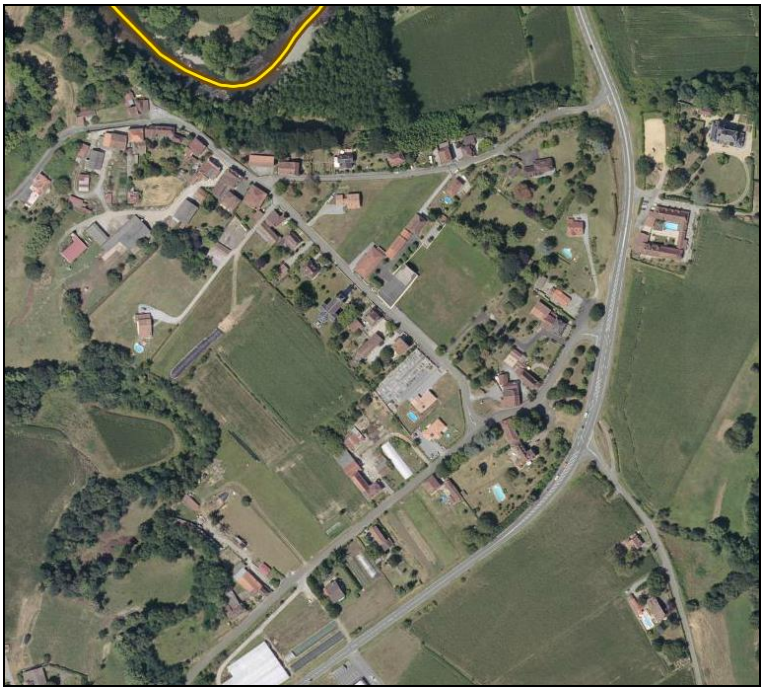

- le quartier de l'Hôpital, niché en rive droite et dans un méandre du Saison,

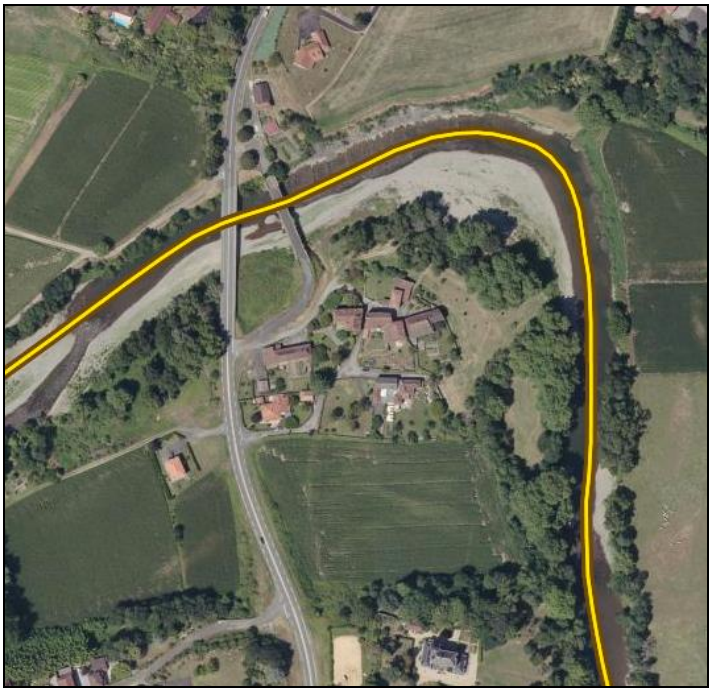

- le quartier de Rivareyte à l'est du territoire et en rive droite du Saison.

En dehors des principales zones bâties, plusieurs hameaux (Saint-Elix, Matté, Oustau notamment) ainsi que quelques constructions isolées principalement liées à l'activité agricole passée ou présente, sont dispersés sur le reste de la vallée alluviale du Saison ; la zone de coteau étant quant à elle vierge de toute urbanisation.

Cette dernière décennie, le développement s'est principalement réalisé ponctuellement sous forme de maisons individuelles dans le bourg d'Osserain, au lieu-dit Matté à l'est du quartier de Rivareyte et au lieu-dit Bergeras à l'ouest du bourg d'Osserain.

Lieu-dit Matté

Lieu-dit Bergeras

2.4.2. Le paysage

La Basse-Navarre dans laquelle s'inscrit le territoire est caractérisée par un paysage agricole tout en rondeurs, très ouvert et humanisé.

Le territoire de l'intercommunalité offre des paysages remarquables marqués par la forte présence d'activités agricoles et pastorales.

On note la diversité d'ambiance : horizons ouverts au nord, plus fermés au sud, alternance de cuvettes, de défilés, variétés des teintes et des textures (prés, landes, bocages, boisements, …). Ce sont autant d'éléments qui structurent le territoire en micro-entités bien identifiables, s'enchaînant et s'articulant entre elles.

Osserain-Rivareyte s'inscrit, plus précisément, au cœur de la vallée du Saison occupée par de vastes espaces cultivées en maïs offrant selon la saison des vues dégagées.

2.4.3. Patrimoine culturel et architectural

Le territoire d'Osserain-Rivareyte ne fait l'objet d'aucune inscription ni classement au titre du patrimoine culturel.

Il faut néanmoins noter l'existence d'un patrimoine bâti ancien de caractère, de quelques anciens châteaux et de l'église datant du milieu du 19ème siècle.

Eglise d'Osserain-Rivareyte

Il est également à noter que le territoire est traversé par le sentier de grande randonnée GR654, permettant de rejoindre les chemins de pèlerinage de Saint-Jacques-de-Compostelle.

2.5. LES EQUIPEMENTS ET INFRASTRUCTURES PUBLICS

2.5.1. Les infrastructures de communication

Osserain-Rivareyte est traversée en son centre par la RD933, axe structurant à l'échelle de l'intercommunalité et même au-delà, reliant Pampelune à Orthez.

Le bourg d'Osserain et le quartier de Rivareyte sont desservis par la RD140.

L'habitat diffus est quant à lui desservi par un réseau de voies communales.

2.5.2. Les réseaux et équipements

2.5.2.1. LE RESEAU D'EAU POTABLE

L'alimentation en eau potable est gérée par le Syndicat AEP du Saleys et des Gaves alimenté par le puits de Castagnède.

Le plan du réseau AEP est joint en annexe.

2.5.2.2. LA DEFENSE INCENDIE

La défense incendie sur le territoire est assurée par la présence de 3 bornes incendie localisées :

- Au carrefour de l'ancienne route de Saint-Palais et de la route de l'Eglise,

- Au quartier Dou Boscq Est,
- Au quartier Rivareyte.

On note aussi la présence de 2 points de pompage aménagés sur le Saison.

2.5.2.3. L'ASSAINISSEMENT

La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement réalisé en 2000.

Il n'existe pas de réseau collectif d'assainissement sur la commune. Toutes les zones bâties du territoire relèvent donc de l'assainissement autonome.

La gestion de l'assainissement non collectif est assurée par le SPANC qui assure notamment un contrôle des dispositifs d'assainissement existants et neufs.

Le dernier bilan date de 2011 et met en évidence que le tiers des installations présentent une non-conformité en ANC ; moins de 15% présentent néanmoins des nuisances sanitaires ou environnementales. Le prochain contrôle de fonctionnement est prévu pour 2019.

BILAN sur la Commune de OSSERAIN-RIVAREYTE *(Période des contrôles du 17/03/2011 au 13/04/2011)*

Commune	Nombre de maisons en AC	Nombre de maisons en ANC	Nombre total de maisons	Nombre de maisons non conformes en ANC	Nuisances sanitaires				Nuisances environnementales		Nombre total de maisons avec nuisances
					Fossé	Réseau pluvial	Voisin	Total	Cours d'eau	Total	
OSSERAIN-RIVAREYTE	0	115	115	78	8	4	1	13	3	3	16
Pourcentages en %	0	100	100	67,83	6,96	3,48	1	11,30	2,61	2,61	13,91%

La carte d'aptitude des sols laisse apparaître une hétérogénéité des filières préconisées selon les secteurs étudiés.

Si le bourg d'Osserain et le quartier de Rivareyte présentent une aptitude à l'assainissement individuel satisfaisante, d'autres secteurs présentent des contraintes importantes (cf. carte d'aptitude des sols en annexe).

2.5.2.4. LE RESEAU ELECTRIQUE

L'ensemble des zones bâties du territoire est desservi par le réseau électrique.

2.5.2.5. LES RESEAUX NUMERIQUES

La desserte en réseau numérique est satisfaisante sur le bourg d'Osserain mais apparaît moins performante sur Rivareyte.

2.5.2.6. LES DECHETS

La collecte des déchets ménagers est assurée une fois par semaine et est gérée par le pôle Amikuze.

Les déchets ménagers sont ensuite acheminés vers le pôle de traitement et de valorisation des déchets ménagers Mendixka géré par le syndicat Bil Ta Garbi à Charritte de Bas. La collecte des ordures ménagères et en déchèterie est réalisée en régie ; le traitement est délégué au syndicat mixte Bil ta Garbi.

Les autres déchets et encombrants sont déposables à la déchetterie de St Palais (en bordure de la RD8 route de Beyrie sur Joyeuse, zone artisanale « Ordokian »).

La commune est équipée de collecteurs de verre sur Osserain et Rivareyte ainsi que d'une borne textile. Des composteurs sont également présents au niveau du cimetière.

2.5.2.7. LES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

La commune d'Osserain-Rivareyte fait partie du regroupement pédagogique intercommunal (RPI) avec la commune de Guinarthe-Parenties.

A la rentrée 2016-2017, le RPI comptait 36 élèves répartis sur 2 classes de la petite section de maternelle au CM2.

L'école a fait l'objet de travaux de modernisation récents et compte une garderie ainsi qu'un temps d'accueil périscolaire. La mise en place d'une garderie le mercredi après-midi est en réflexion.

2.6. POLLUTIONS, RISQUES ET NUISANCES

2.6.1. Pollutions

2.6.1.1. QUALITE ET GESTION DES EAUX

2.6.1.1.1. Outils de planification et de gestion de l'eau

La loi sur l'eau du 3 janvier 1992 a mis en place une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, de manière à satisfaire simultanément l'ensemble des usages de l'eau, à préserver et restaurer les écosystèmes aquatiques et à les protéger contre toute pollution.

Plusieurs outils de planification ont été créés dont, et surtout, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE). Le SDAGE met en œuvre la politique européenne de l'eau instituée par la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000. Il constitue ainsi le cadre de référence de la gestion de l'eau. Grâce à cet outil, chaque grand bassin hydrographique peut désormais mieux organiser et mieux prévoir ses orientations fondamentales.

Osserain-Rivareyte est concernée par le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 qui vient d'être approuvé par le préfet coordonnateur de bassin.

2.6.1.1.2. Etat des masses d'eau

L'état des masses d'eau est évalué selon l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface.

Osserain-Rivareyte est concernée par 2 masses d'eau rivière. Les données qui suivent sont issues du SDAGE 2016-2021.

Code masse d'eau	Intitulé	Unité Hydrographique de référence (UHR)	Etat écologique	Objectif de bon état écologique	Etat chimique	Objectif de bon état chimique
FRFRR263	Le Saison	Les Gaves	Bon	2015	Bon	2015
FRFRR263_5	Ruisseau de Lauhirasse	Les Gaves	Moyen	2027	Bon	2015

Le Saison présente un bon état écologique et chimique ; il fait néanmoins l'objet de pressions de prélèvements pour l'irrigation significatives et d'altérations de la continuité et de l'hydrologie élevées.

L'atteinte du bon état écologique du Lauhirasse fait l'objet d'une dérogation à 2027 pour des raisons techniques en raison notamment de la présence de nitrates. Cette masse d'eau fait en effet l'objet de pressions diffuses significatives en lien avec la présence d'azote diffus d'origine agricole. Par ailleurs, en terme quantitatif, elle fait l'objet de pression de prélèvement pour l'irrigation significative.

2.6.1.2. LES SOLS

La politique nationale en matière de gestion des sites et sols pollués est menée dans le cadre réglementaire relatif aux installations classées (Loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001). Les dispositions introduites par la loi du 30 juillet 2003 prévoient, lorsqu'une installation est mise à l'arrêt définitif, que son exploitant rétablisse le site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire et l'exploitant ou le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation. A minima, l'exploitant place son site dans un état tel qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation mise à l'arrêt.

La connaissance de l'état de pollution des sols constitue donc un enjeu de l'organisation territoriale qui peut être déterminant pour le devenir des espaces concernés. En effet, la pollution des sols peut limiter la capacité des sites à évoluer selon des contraintes d'occupation du sol et des conditions financières acceptables car les opérations de dépollution et de réhabilitation peuvent être onéreuses. Ainsi, on est souvent en présence de sites potentiellement pollués abandonnés dont les collectivités, peinent à obtenir la réhabilitation ou à l'assumer dans le cas des sites orphelins.

En matière de risque sanitaire, la pollution des sols a potentiellement un impact sur les milieux naturels et sur l'homme par la dispersion des charges polluantes via notamment les eaux de surfaces et souterraines.

Il existe deux outils d'information sur les risques de pollution des sols :

- la base de données BASOL gérée par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, élaborée sur la base des inspections des installations classées. Elle identifie les sites et sols potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif, et recense les sites pollués ou dont la pollution est fortement présumée. Il s'agit donc de situations clairement identifiées, traitées, en cours de traitement ou allant être traitées,

- BASIAS (base de données des anciens sites industriels ou activités de services) est gérée par le BRGM. Elle inventorie les sites, abandonnés ou non, susceptible d'être pollués. Cette base de données est établie à partir d'un inventaire historique, issu de recherches documentaires, permettant de recenser toutes les activités artisanales, commerciales ou industrielles, de 1850 à 2004, susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des sols.

La base de données BASOL n'identifie aucun site sur le territoire communal ; en revanche, la base de données BASIAS mentionne 2 sites :

- Burguburu : dépôt d'essence située sur la RD933 dont l'activité est terminée,
- Scierie Minvielle Etablissements dont l'activité est terminée depuis 2005 ; les bâtiments sont actuellement utilisés pour une activité de commerce de gros,
- Menuiserie Salette et Fils dont l'état d'occupation du site est inconnu.

2.6.1.3. L'AIR

La pollution de l'air a des effets directs sur différents facteurs : santé humaine, environnement, patrimoine bâti, bien-être, effet de serre...

La surveillance de la qualité de l'air en Aquitaine est assurée par l'AIRAQ, Association Agréée par le Ministère en charge de l'Ecologie pour la Surveillance de la Qualité de l'Air en Aquitaine. Elle appartient au Réseau National ATMO de surveillance et d'Information sur l'Air.

4 sites sont sous surveillance dans le département : Pau, Bayonne, Lacq et Iraty, stations de mesures fixes dans lesquelles se trouvent un ou plusieurs analyseurs fonctionnant en automatique et mesurant des polluants spécifiques.

Les polluants mesurés sont ceux pour lesquels des effets sur la santé ou sur l'environnement ont été établis ou sont pressentis :

- dioxyde de soufre (SO2),
- oxydes d'azote (NOx),
- particules fines (PM10 et PM2.5),
- ozone (O3),
- Métaux lourds,
- monoxyde de carbone (CO),
- benzène, toluène, Ethylbenzène, xylène (BTEX),
- certains métaux lourds (Arsenic, Nickel, Cadmium, Plomb),
- les Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (HAP),
- certains produits phytosanitaires.

Il n'existe pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire de l'intercommunalité. Néanmoins, nous ne sommes pas en présence de territoires émetteurs de polluants atmosphériques.

Seuls les axes routiers principaux (RD933 et RD11) et le centre urbain de Saint-Palais peuvent se révéler être des sources de pollution lors des pics de circulation. Cela reste toutefois à relativiser compte-tenu du caractère rural du territoire.

2.6.2. Les risques naturels

2.6.2.1. LE RISQUE INONDATION

Le territoire communal est concerné par le risque inondation qui s'étend de part et d'autre du Saison.

Ce risque est identifié dans l'atlas des zones inondables des Pyrénées-Atlantiques 1ère phase – 6ème phase – Saison et 10ème phase - Saison réalisé en 2010.

Le Saison s'écoule du sud-est vers le nord-ouest, pour partie en limite est du territoire.

Les principales zones urbanisées du territoire que sont le bourg d'Osserain et le quartier de Rivareyte sont situées en dehors de l'emprise de la zone inondable. Néanmoins, l'emprise de la zone inondable :

- passe en limite des constructions implantées au sud de la voie au hameau Matté et au nord de la RD140 au bourg d'Osserain,
- englobe le secteur de l'Hôpital situé en rive gauche et dans une anse du Saison ainsi que certaines constructions situées au sud du quartier de Rivareyte.

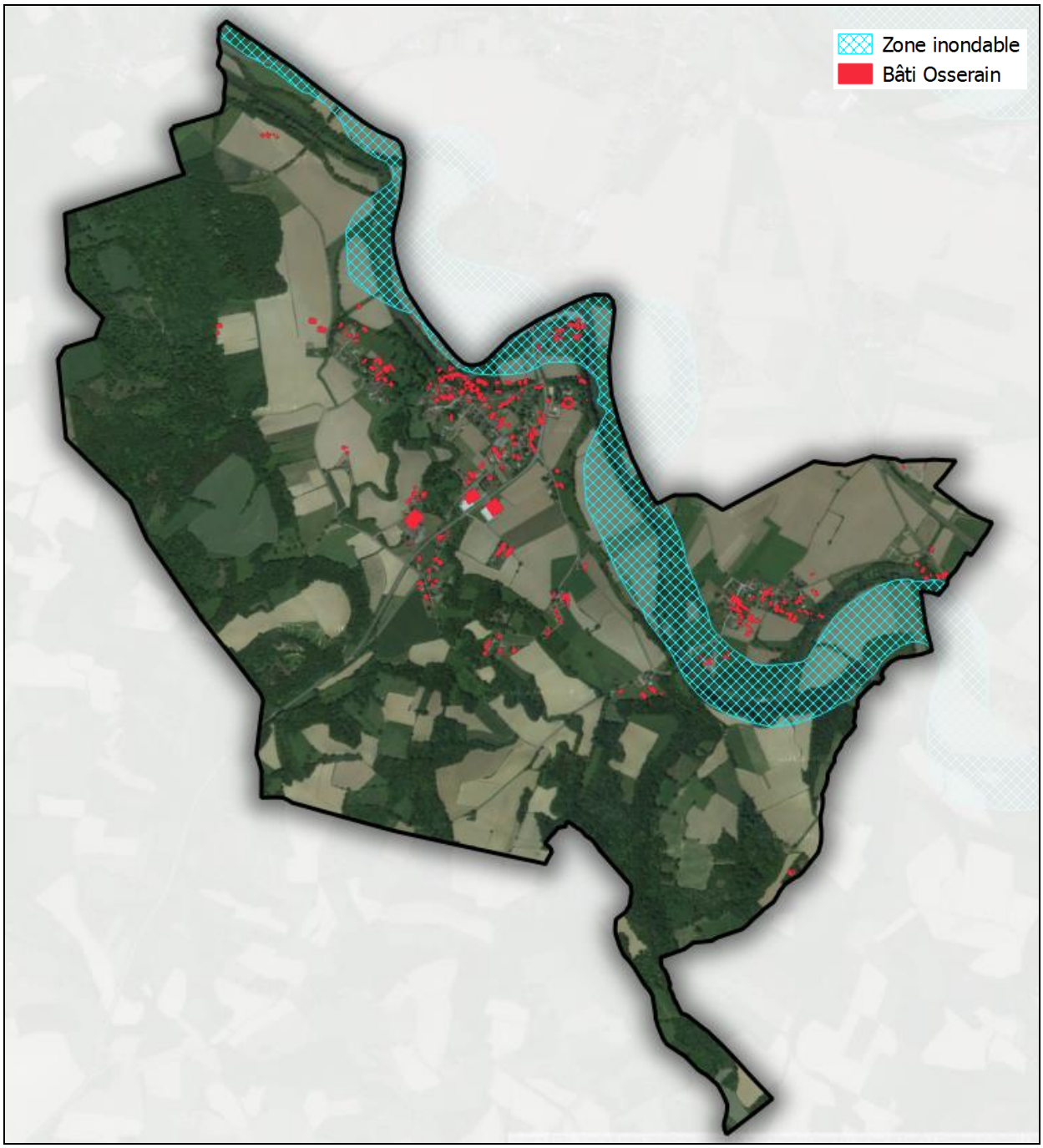

Localisation du risque inondation sur le territoire communal

2.6.2.2. LE RISQUE SISMIQUE

Un séisme, ou tremblement de terre, se traduit en surface par des vibrations du sol. Il est provoqué par une rupture de roches en profondeur suite à l'accumulation de contraintes et d'une grande énergie qui se libère. Les séismes naturels sont d'origine tectonique ou volcanique.

L'article R.563-4 du code de l'environnement divise le territoire national en cinq zones de sismicité croissante :

- zone de sismicité 1 (très faible),
- zone de sismicité 2 (faible),
- zone de sismicité 3 (modérée),
- zone de sismicité 4 (moyenne),
- zone de sismicité 5 (forte).

La commune d'Osserain-Rivareyte est comprise en zone de sismicité 4 dite d'aléa moyen. Ce zonage impose l'application de règles de construction parasismiques pour les constructions neuves.

2.6.2.3. LE RISQUE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES

La commune d'Osserain-Rivareyte est soumise au risque retrait-gonflement des argiles.

Néanmoins l'aléa est faible sur l'ensemble du territoire.

2.6.2.4. LE RISQUE REMONTEE DE NAPPE

Sur le territoire, un risque élevé allant d'un aléa moyen à une nappe affleurante existe aux abords du Saison et du ruisseau de Lauhirasse.

Les principales zones urbanisées sont donc concernées par ce risque.

Une attention particulière devra être portée à la gestion des eaux usées en assainissement autonome dans ces secteurs. En effet, plus le risque remontée de nappe est élevé et plus les capacités d'infiltration du sol sont faibles.

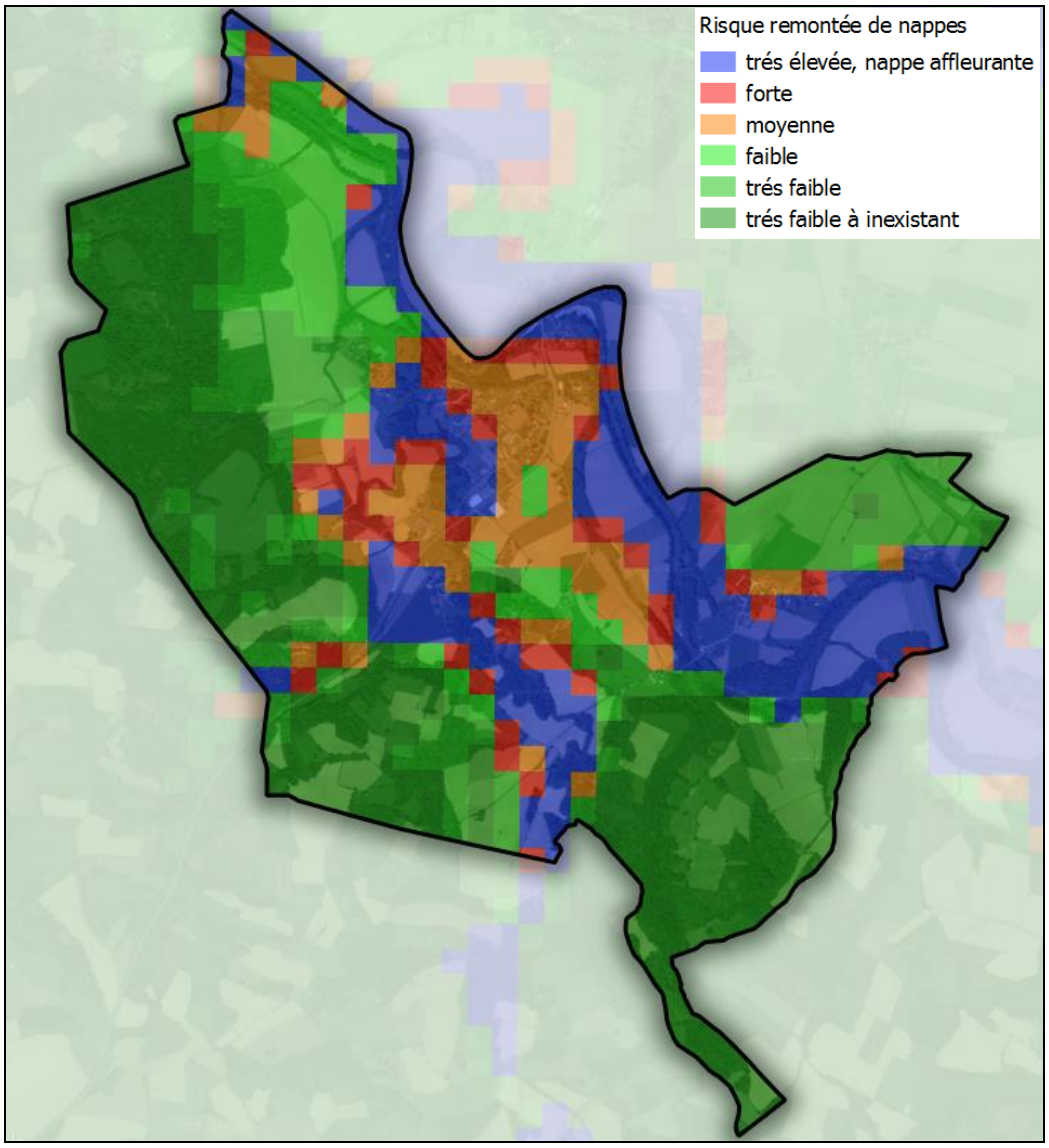

Représentation du risque remontée de nappe sur le territoire communal

2.6.3. Les risques liés à l'homme

2.6.3.1. LES INSTALLATIONS CLASSEES

Les ICPE sont des installations de divers types (industries, carrières, établissements d'élevage), dont l'activité est réglementée en fonction de la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation (art. L.511-2 du Code de l'environnement). Il existe trois régimes administratifs : autorisation en fonction des risques engendrés, déclaration et enregistrement.

La base des installations classées du Ministère mentionne 1 établissement sur le territoire communal ; il s'agit de l'EARL Baile dont l'activité est l'élevage de porcs (régime de l'enregistrement).

Un périmètre de réciprocité de 100 m est institué autour de ces bâtiments d'élevage et est à prendre en considération dans la délimitation des zones constructibles.

2.6.4. Les nuisances

2.6.4.1. LES NUISANCES SONORES

Au vu des activités présentes sur la commune, les principales nuisances sonores peuvent être générées par :

- le trafic routier, notamment aux abords de la RD933,
- l'agriculture : elle peut être à l'origine de bruits importants causés par les élevages ou les engins agricoles, en effet la maïsiculture nécessite des engins agricoles qui peuvent générer des niveaux sonores importants.

2.6.4.2. LES NUISANCES OLFACTIVES

Au même titre qu'elle peut entraîner des nuisances sonores, l'agriculture peut être à l'origine de "mauvaises odeurs" notamment lors d'épandage.

2.7. PREVISIONS DE DEVELOPPEMENT

2.7.1. Population et démographie

(*Source INSEE et données communales*)

☞ **UNE POPULATION EN DECLIN**

	1968(*)	1975(*)	1982	1990	1999	2009	2014
Population	256	255	260	266	221	241	209
Densité moyenne (hab/km²)	39,0	38,9	39,6	40,5	33,7	36,7	31,9

	1968 à 1975	1975 à 1982	1982 à 1990	1990 à 1999	1999 à 2009	2009 à 2014
Variation annuelle moyenne de la population en %	-0,1	0,3	0,3	-2,0	0,9	-2,8
due au solde naturel en %	-0,3	-0,2	-0,1	-0,3	-0,1	-0,6
due au solde apparent des entrées sorties en %	0,3	0,4	0,4	-1,8	1,0	-2,3
Taux de natalité (‰)	11,8	11,6	10,9	11,8	10,9	4,4
Taux de mortalité (‰)	15,1	13,3	11,9	14,5	11,7	9,7

En 2014, Osserain-Rivareyte compte 209 habitants.

Depuis 1968, on constate une tendance générale au déclin démographique.

Entre 1968 et le début des années 90, la population d'Osserain-Rivareyte est relativement stable, comptant autour de 260 habitants.

Après un déclin important entre 1990 et 1999 liée à un manque de renouvellement de sa population, depuis 1999, la commune connaît des phases d'oscillations.

Dans un contexte de dynamique positive sur les territoires voisins marquant l'attractivité du secteur, ces dernières années sur Osserain-Rivareyte, l'absence de disponibilités foncières limite l'implantation de nouveaux ménages.

	2004/2008	2014	
DOMEZAIN	467	504	7,90%
ARBOUET	242	303	20,13%
AUTEVIELLE	144	225	56,25%
GUINARTHE	232	240	3,45%
ST GLADIE	187	200	6,95%
OSSERAIN	230	209	-9,13%

Evolution de la population sur les communes voisines

☞ **UNE POPULATION JEUNE MAIS VIEILLISSANTE**

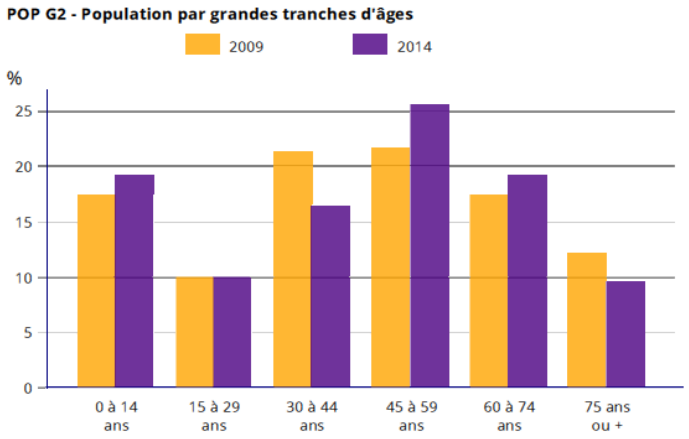

L'analyse du graphique précédent permet de mettre en évidence qu'entre 2009 et 2014, la population connaît une tendance au vieillissement.

2.7.2. Le parc de logements

(Source INSEE et données communales)

	2014	%	2009	%
Ensemble	**128**	**100,0**	**124**	**100,0**
Résidences principales	*94*	*73,1*	*100*	*80,4*
Résidences secondaires et logements occasionnels	*27*	*20,8*	*13*	*10,2*
Logements vacants	*8*	*6,2*	*12*	*9,4*
Maisons	*117*	*91,8*	*112*	*90,7*
Appartements	*10*	*7,5*	*12*	*9,3*

En 2014, le parc immobilier d'Osserain-Rivareyte compte 128 logements répartis comme suit :

- 94 résidences principales soit 73,1% du parc, contre 80,4% en 2009,
- 27 résidences secondaires soit 20,8% du parc contre 10,2% en 2009,
- 8 logements vacants soit 6,2% du parc contre 9,4% en 2009.

La composition du parc de logements traduit le caractère résidentiel du territoire.

On constate néanmoins, entre 2009 et 2014 :

- une forte croissance du parc de résidences secondaires faisant plus que doubler leur nombre,
- une diminution du nombre de logements vacants à mettre en corrélation avec le faible taux de construction observé ces dernières années lié au peu de disponibilités foncières. Ce phénomène se poursuit puisqu'en 2017, 5 logements vacants ont été réappropriés permettant ainsi d'accueillir en résidence principale, 5 nouvelles familles.

Comme dans tout territoire rural, le parc de logements est essentiellement composé de maisons individuelles (91,8%).

En 2014, 71,4% des résidences principales sont occupées par leurs propriétaires, contre 69,5% en 2008. La commune compte une 20^{aine} de logements locatifs.

Le parc de logements est relativement ancien puisque seulement 22% des résidences principales datent d'après 1990.

Rythme de construction

Le rythme de construction observé sur les 10 dernières années est de 1 construction par an en moyenne.

2.7.3. Contexte économique

2.7.3.1. DONNEES DE CADRAGE

	2014	2009
Ensemble	**123**	**146**
Actifs en %	*82,9*	*74,8*
actifs ayant un emploi en %	*72,9*	*70,5*
chômeurs en %	*10,1*	*4,3*
Inactifs en %	*17,1*	*25,2*
élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	*6,2*	*6,5*
retraités ou préretraités en %	*7,8*	*15,8*
autres inactifs en %	*3,1*	*2,9*

Entre 2009 et 2014, on constate un déclin de la population de 15 à 64 ans avec néanmoins :

- une croissance du taux d'actifs qui se retrouve tant chez ceux ayant un emploi que chez les chômeurs,
- une diminution des inactifs marqué notamment par une forte décroissance du taux de retraités.

Si Osserain-Rivareyte ne constitue pas un bassin d'emploi pour ses habitants, le territoire offre néanmoins en 2014, 36 emplois ; ces derniers sont occupés pour 17 d'entre eux par les habitants de la commune.

Les autres actifs résidant sur Osserain-Rivareyte travaillant essentiellement sur le territoire d'Amikuze et du Béarn des Gaves qui sont en mesure de fournir un emploi à ses occupants.

L'activité se concentre essentiellement autour de la ville centre et de la RD933 qui concentrent à elles seules 70% des emplois du territoire.

2.7.3.2. LES ACTIVITES

☞ **L'AGRICULTURE**

En 2016, Osserain-Rivareyte compte 5 exploitations agricoles sur son territoire.

Les terres agricoles occupent un peu plus de la moitié de l'espace. En 2012, ce sont 350 ha qui sont déclarées par les agriculteurs soit environ 55% du territoire.

L'orientation technico-économique principale est la culture et le polyélevage.

Il est à noter la présence de séchoirs à tabac couplés à de la production d'énergie photovoltaïque dans la vallée du Saison entre la RD140 et le Saison ; ce sont ainsi 19 bâtiments pour une superficie de 1 121 m² qui ont été édifiés au milieu de la plaine agricole, entre les bourgs d'Osserain et Rivareyte.

Le tableau qui suit précise pour chaque exploitation agricole ayant son siège sur la commune la nature et la pérennité de l'activité (source commune).

Exploitation	Type d'activité	Régime	Age de l'exploitant	Commentaire	Pérennité / Reprise
1	Culture / élevage de porcs	ICPE	Autour de 30 ans		Assurée
2	Culture / gavage de canards	RSD	Autour de 50 ans		Assurée pour une dizaine d'années
3	Culture / élevage bovins	RSD	Autour de 60 ans		Faible - Pas de reprise connue
4	Serres fleurs/ culture de maïs		Autour de 35 ans		Assurée
5	Culture de maïs	RSD	Autour de 50 ans	Double actif	Assurée pour une dizaine d'années
6	Elevage moutons et chevaux	RSD	Autour de 60 ans	Activité marginale – double actif retraité du BTP	Faible

L'ensemble des exploitations et bâtiments agricoles sont localisés dans la vallée alluviale du Saison. Quatre exploitations se retrouvent imbriquées aux secteurs d'habitat : 2 dans le bourg d'Osserain et 1 dans le quartier de Rivareyte.

La pérennité des exploitations semble assurée pour 4 exploitations sur 6.

Les sièges d'exploitation agricole, bâtiments d'élevage et périmètre de réciprocité, ainsi que les plans d'épandage et les parcelles irriguées sont repérés sur la carte ci-après.

En arrière-plan, séchoirs à tabac couplés au photovoltaïque

☞ **AUTRES ACTIVITES ECONOMIQUES**

En dehors de l'agriculture, différentes activités économiques sont présentes sur la commune d'Osserain-Rivareyte ; on dénombre notamment un horticulteur, une société d'import-export spécialisé dans la décoration intérieure, quelques artisans dans le BTP, un paysagiste ainsi que 5 gîtes et chambres d'hôtes.

Si la majorité de ces activités sont dispersées sur le territoire, l'horticulteur et la société de décoration intérieure sont notamment situés en bordure de la RD933.

Société d'import-export

Horticulteur

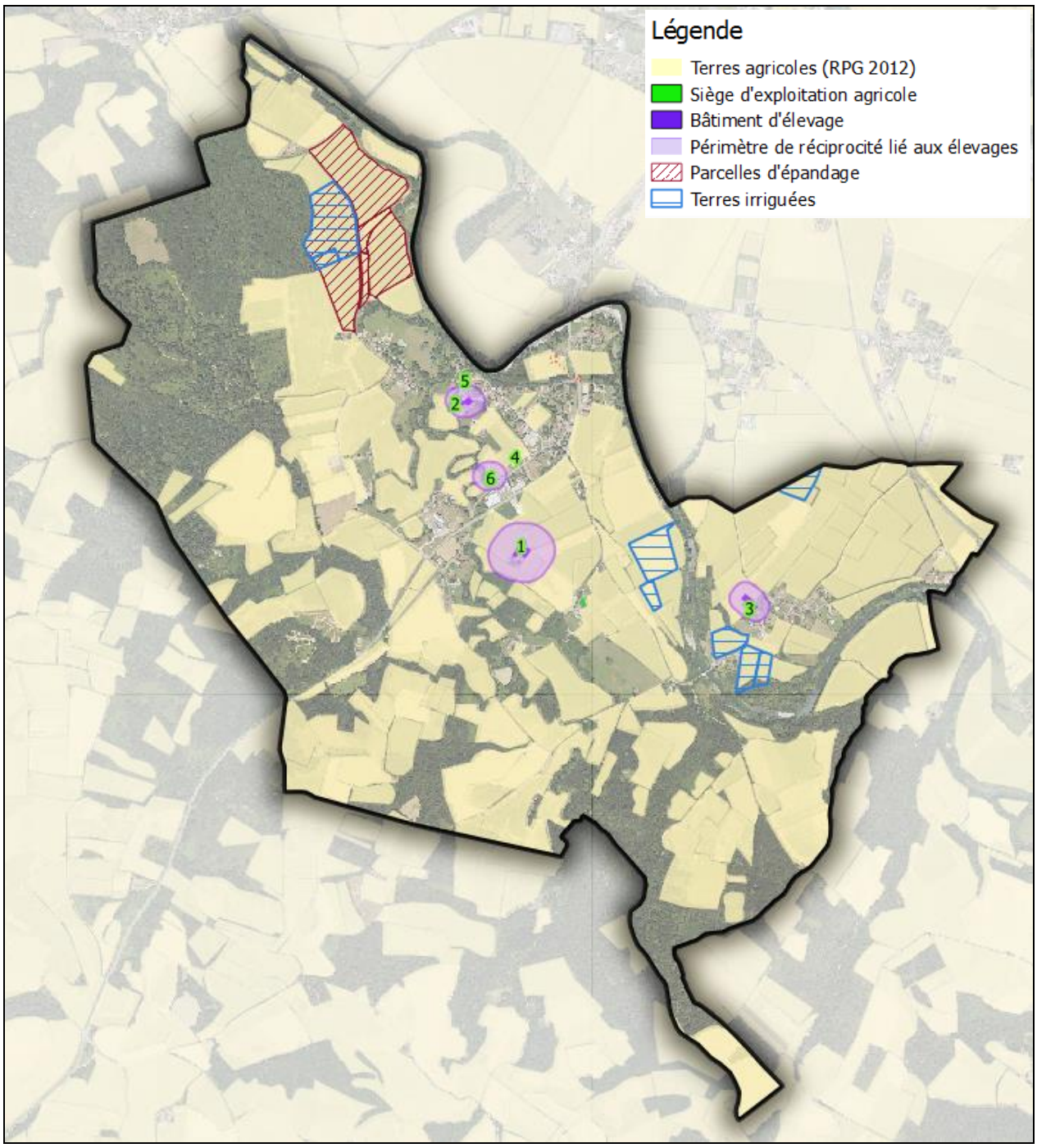

Localisation des enjeux agricoles

3. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

3.1. ANALYSE DE LA CONSOMMATION DES ESPACES NATURELS ET AGRICOLES SUR LES 10 DERNIERES ANNEES

Sur les 10 dernières années, la commune a accueilli 8 nouvelles constructions à vocation d'habitation pour une consommation d'espace de 1,65 ha, ce qui représente une moyenne 2°060°m²/lot.

Ces constructions qui ont émergées sous forme de maisons individuelles sont localisées pour partie dans le bourg d'Osserain ainsi qu'aux lieux-dits « Matté » à l'extrême est du territoire communal et « Bergeras » à l'ouest du bourg d'Osserain.

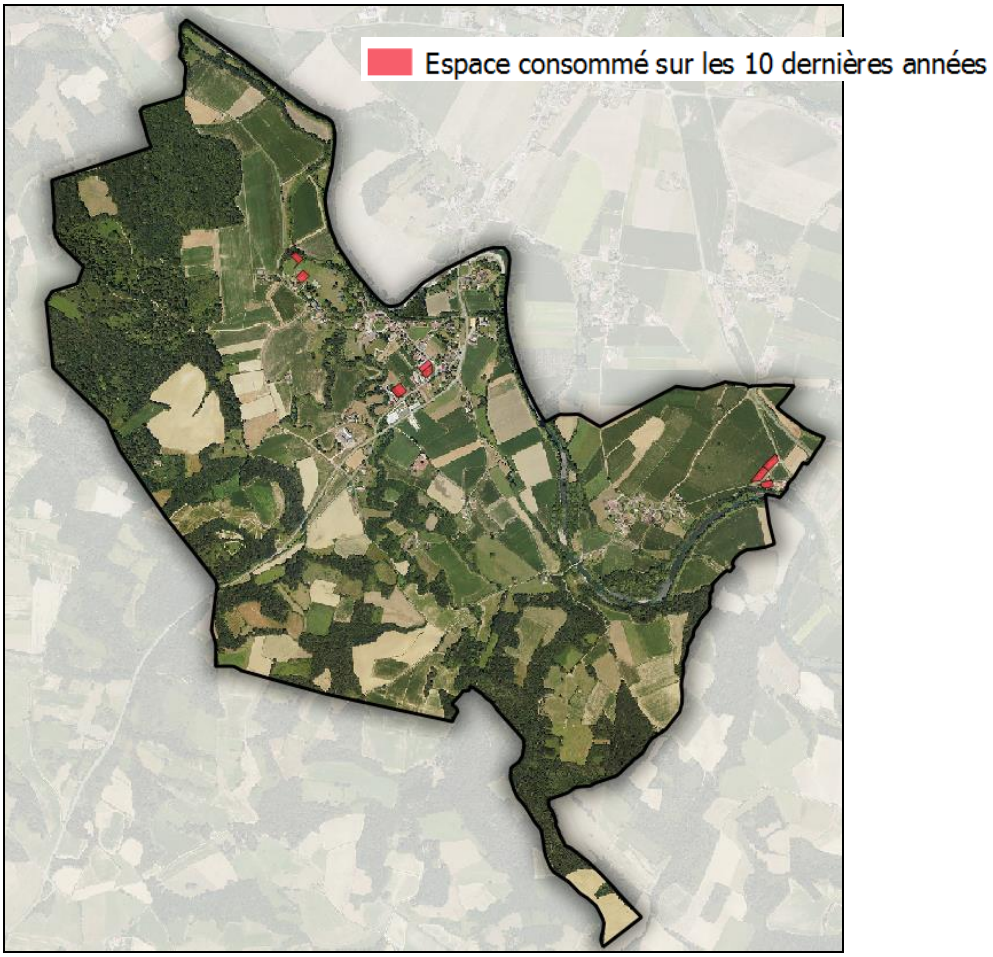

Espace consommé sur les 10 dernières années

4. LES CHOIX COMMUNAUX

4.1. LES ORIENTATIONS DE LA CARTE COMMUNALE

Le droit des sols est aujourd'hui régi par le Règlement National d'Urbanisme.

Le développement de la commune s'est toujours réalisé dans un souci d'économie de l'espace, de respect des espaces naturels et de l'activité agricole via une logique d'extension des quartiers et hameaux existants afin de rentabiliser au mieux les réseaux existants et de favoriser l'intégration sociale.

Depuis une dizaine d'années, la commune fait l'objet d'une rétention foncière importante dans les parties actuellement urbanisées, ce qui n'a pas permis de satisfaire la demande. En outre, le coût des études de sols obligatoires avant tout dépôt d'autorisation d'urbanisme a freiné certains porteurs de projet.

La commune connait donc une tendance générale au déclin démographique. Dans un contexte de dynamique positive sur les territoires voisins marquant l'attractivité du secteur (proximité de polarités économiques du Béarn des Gaves au nord-est et de Saint-Palais au sud-ouest), ces dernières années sur Osserain-Rivareyte, l'absence de disponibilités foncières limite l'implantation de nouveaux ménages sur la commune.

Aussi, afin de relancer une dynamique de croissance sur le territoire et encadrer le développement, une carte communale a donc été engagée.

Ainsi, le projet vise à permettre de :

- Disposer d'un potentiel constructible permettant d'accueillir de nouvelles populations sur le territoire et retrouver ainsi le niveau de population des années 80 (autour de 260 habitants).

Pour cela, l'objectif fixé permet l'implantation de 2 à 3 constructions par an en moyenne.

Sur cette base et à raison de 6 logements par hectare en moyenne en autonome, soit une modération de la consommation d'espace de 500 m²/logt environ par rapport à la moyenne observée ces 10 dernières années, le besoin net en terrain à bâtir s'établirait autour de 4,2 ha.

- Définir des zones constructibles en tenant compte :
  - du caractère rural et de la forme urbaine de la commune tout en :
    - tenant compte du développement historique communal favorisant les quartiers et hameaux et de la configuration historique aérée,
    - limitant le mitage urbain sur les espaces à vocation agricole,
    - protégeant les espaces naturels et la qualité des paysages,
  - des contraintes techniques, économiques et environnementales du territoire :
    - capacité des réseaux d'eau potable et d'électricité,
    - aptitude des sols à l'assainissement autonome permettant la mise en place d'un dispositif ne nécessitant pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

    La municipalité souhaite par ailleurs se projeter à plus long terme et anticiper la nécessité de développer un assainissement collectif.
    - secteurs d'enjeux agricoles forts identifiés (bâtiments d'élevage, zones d'épandage, terres irriguées, plans d'épandage, etc.) afin de préserver les conditions nécessaires à la bonne conduite des exploitations agricoles et ne pas impacter celles à la pérennité identifiée à ce jour,

- secteurs d'enjeux environnementaux forts (habitats d'intérêt communautaire identifiés dans le cadre du DOCOB),
- zones de risque inondation.

4.2. LES ZONES PROPOSEES A LA CONSTRUCTION

Le projet s'appuie sur l'organisation urbaine existante en prenant notamment en compte la disponibilité foncière rapidement mobilisable. Pour cela, le projet vise à :

- renforcer le bourg d'Osserain et le quartier de Rivareyte,
- conforter et combler les dents creuses au sein de quelques quartiers et hameaux.

Sur l'ensemble des parcelles destinées à être urbanisées :

- une analyse des enjeux en termes de biodiversité a été réalisée par un écologue,
- l'aptitude des sols à l'assainissement autonome a été étudiée.

Ces éléments ont permis d'ajuster le zonage initial. Le secteur l'Oustau a notamment été retiré du projet au regard des tests de perméabilité indiquant une inaptitude à la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel permanent.

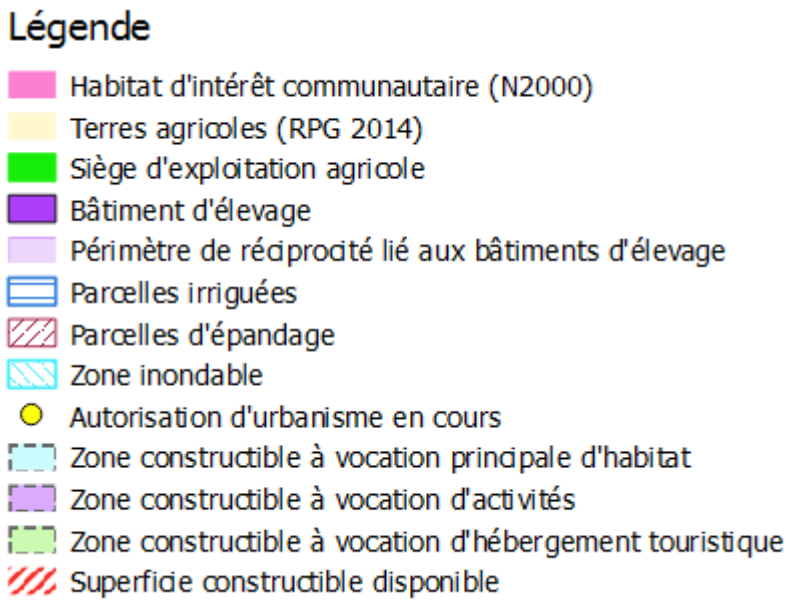

4.2.1. Le bourg d'Osserain

Le projet vise à renforcer le bourg d'Osserain qui regroupe les principaux équipements : mairie, fronton, école.

La délimitation de la zone constructible s'appuie sur l'existant et offre un potentiel essentiellement en dent creuse.

Au sud, le long de la RD933, l'activité d'horticulture (statut agricole car production parallèle de maïs) a été maintenue en zone non constructible afin de préserver leur outil de production.

Le bourg offre ainsi un potentiel constructible d'une 12aine de lots répartis :

- principalement en dent creuse autour du pôle salle polyvalente-mairie-école,
- en dent creuse au carrefour entre la RD933 et la RD140,
- en dent creuse et confortement sur la partie ouest du village.

Si l'une des parcelles rendue constructible (p. 437) dans le bourg est en grande partie concernée par le périmètre de réciprocité de bâtiments d'élevage, cette dernière a déjà eu fait l'objet d'un certificat d'urbanisme accordé à condition de s'implanter à 50 m minimum des bâtiments d'élevage (cf. CU en annexe). En outre, l'activité d'élevage générant un périmètre d'éloignement est en cessation d'activités ; aussi, le périmètre disparaitra à brève échéance rendant ainsi la constructibilité entière au terrain (cf. courrier M. Salette en annexe).

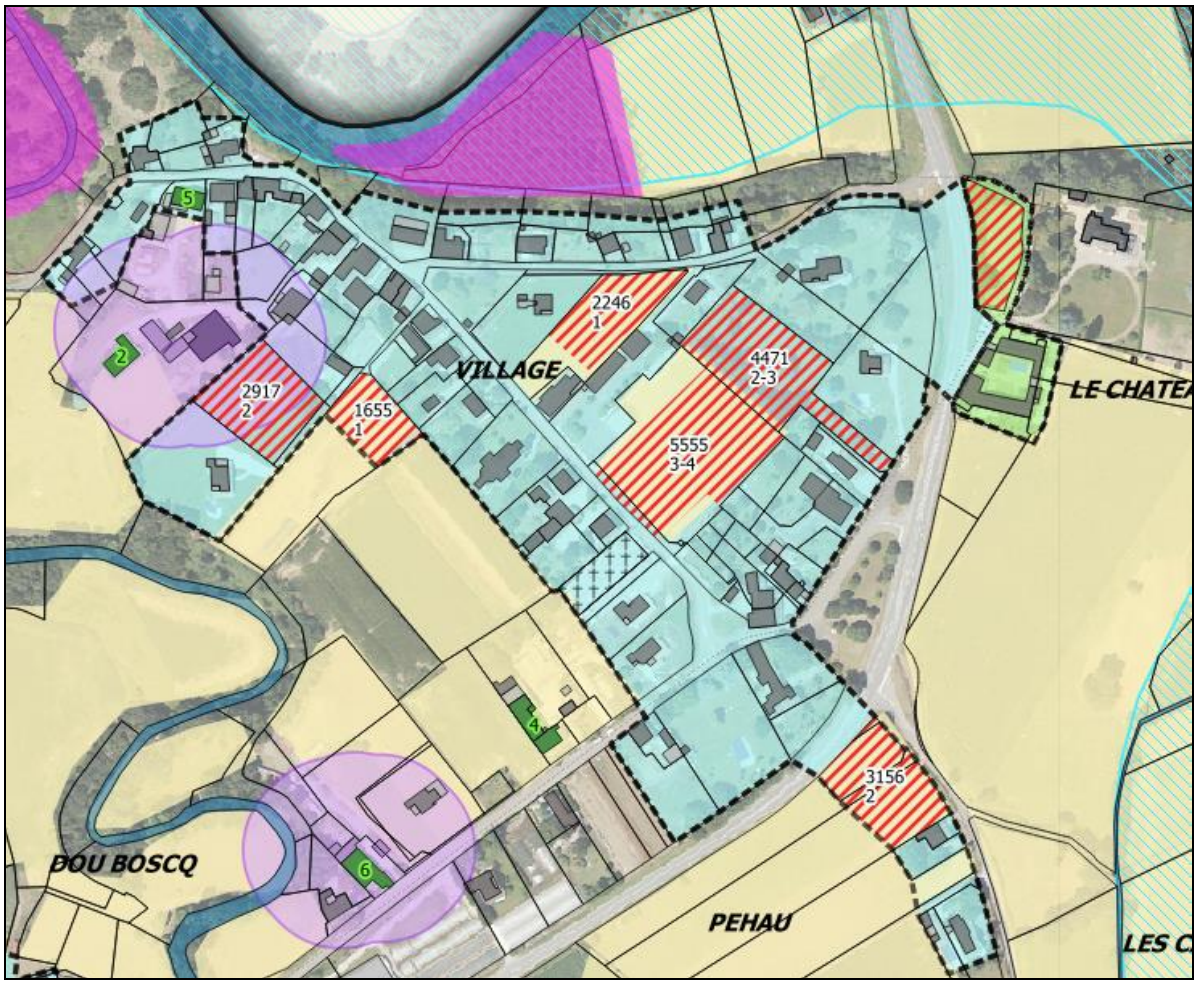

A noter également, un potentiel d'accueil à proximité du château. Ce terrain permettrait de valoriser le domaine pour permettre l'implantation d'un hébergement touristique qui viendrait compléter l'offre existante sur le territoire.

4.2.2. Le lieu-dit Saint-Elix

Situé à l'ouest du bourg d'Osserain, ce secteur a fait l'objet d'un développement récent et comptabilise deux autorisations d'urbanisme.

Le projet vise à clarifier les limites de ce quartier et intégrer une parcelle qui n'a plus de vocation agricole permettant l'implantation de 3 constructions supplémentaires.

La délimitation de la zone s'appuie ainsi sur l'existant ainsi que sur la topographie au nord (rupture de pente).

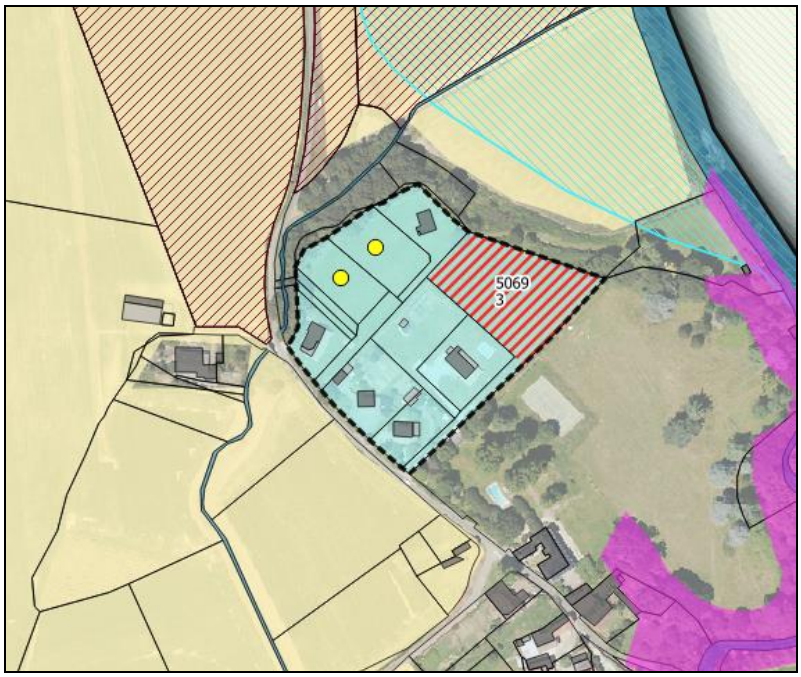

4.2.3. Le quartier du Bois et la Heyte

Au sud du bourg, le projet vise à légèrement conforter les secteurs bâtis existants en offrant un potentiel limité à 2 lots pour de l'habitat, l'un au nord et l'autre, en dent creuse au sud.

Concernant le lot en dent creuse, les études de sols réalisées mettent en évidence une perméabilité inférieure à 10 mm/h nécessitant donc la mise en place d'un dispositif d'assainissement avec rejet vers le milieu hydraulique superficiel (Lauhirasse). Ce type de dispositif reste néanmoins exceptionnel sur le territoire.

Parallèlement, une zone à vocation spécifique d'activités a été délimitée pour permettre le maintien de l'activité existante et son développement éventuel ou l'implantation de nouvelles activités, dans le respect du voisinage habité.

Par ailleurs, dans le cadre du DOCOB, le diagnostic écologique a mis en évidence la présence d'un habitat d'intérêt communautaire au cœur de ce quartier ; ce dernier a été pris en compte et préservé par un classement en zone non constructible de la carte communale.

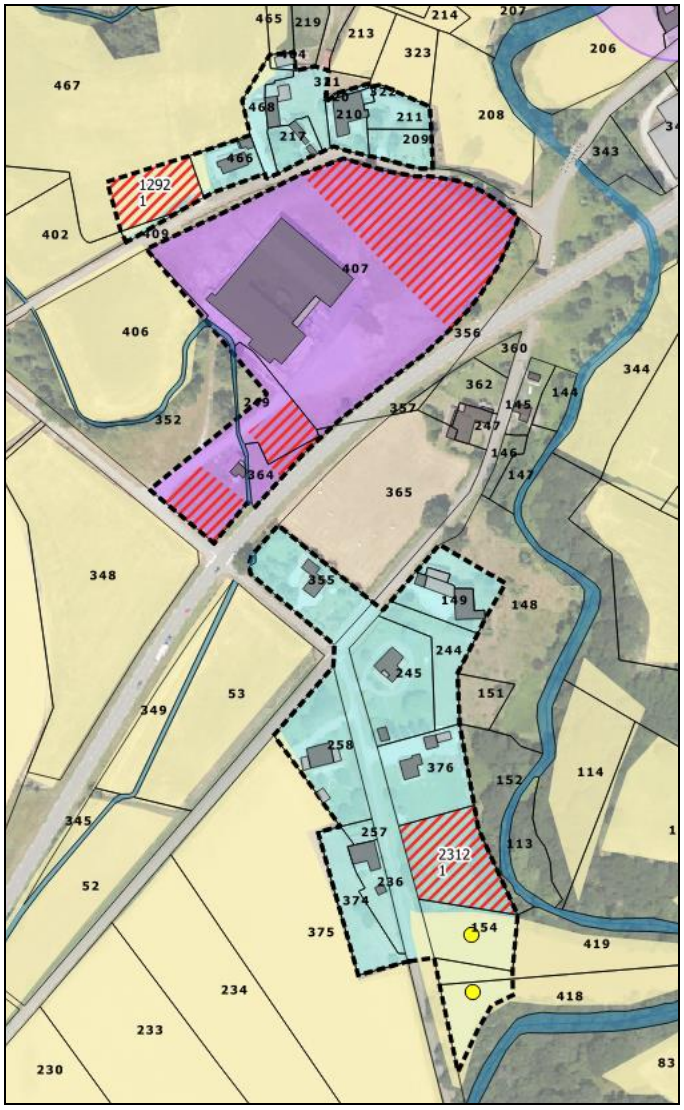

4.2.4. Le quartier de Rivareyte

Le projet vise à conforter le quartier historique de Rivareyte en offrant un potentiel d'accueil de 4 constructions.

4.2.5. Le secteur Matté

Le projet vise à conforter ce secteur situé à l'extrême est du territoire communal. Il permettrait l'implantation d'environ 4 constructions.

Le terrain situé au carrefour entre la RD140 et la RD723 a fait l'objet d'une demande de dérogation auprès de la CDPENAF pour un classement en constructible en juillet 2017 ; la commission a émis un avis favorable. Dans le cadre de la demande de dérogation préfectoral au titre de l'article L142-5 du Code de l'Urbanisme, ce secteur a également fait l'objet d'un avis favorable du Conseil syndical du SM du SCoT du Pays Basque et du Seignanx en date du 28 octobre 2017. Ces deux avis sont joints en annexe.

A noter que suite à la concertation avec les services de l'Etat, le projet initial a été revu à la baisse limitant notamment le développement en linéaire le long de la RD140 à 1 seul lot.

En outre, le territoire est couvert par un Atlas des Zones Inondables identifiant une zone inondable le long de la RD140 au lieu-dit Matté. Au regard de la différence d'altitude entre les terrains situés en bordure de route et le Saison (dénivelé de 14 m), la commune remet en question cette identification.

Concernant le quartier Rivareyte et le secteur Matté, la mise en place d'un système d'assainissement collectif est envisagée.

Le développement du secteur Matté irait notamment dans le sens de rentabilisation de ce projet.

4.3. RECAPITULATIF DES ZONES OUVERTES A LA CONSTRUCTION

Le projet de carte communale ainsi délimité, offre un potentiel de 4,3 ha pour de l'habitat permettant l'implantation de 25 lots environ et de 0,70 ha pour de l'activité.

4.4. CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

Le travail de diagnostic mené a permis de préciser les incidences du projet sur les espaces agricoles, naturels et forestiers.

Ont été considérés comme :

- espace agricole, les zones de culture déclarées par les exploitants au Registre Parcellaire Graphique 2014,
- espace forestier, les espaces boisés identifiés sur le terrain,
- espace « naturel », les espaces restants.

Sur les 5 ha ouverts à l'urbanisation, 2,3 ha sont des espaces agricoles déclarés au RPG2014. Le reste correspondant à des terres en prairies non déclarées au RPG2014 ou encore à des espaces d'agrément.

5. ARTICULATION DE LA CARTE COMMUNALE AVEC D'AUTRES PLANS ET PROGRAMMES

5.1. SDAGE ADOUR-GARONNE

La commune d'Osserain-Rivareyte s'inscrit sur le territoire du SDAGE Adour-Garonne. Le SDAGE 2016-2021, qui vient d'être approuvé par arrêté du Préfet coordonnateur de bassin, est le document de planification pour la gestion équilibrée des ressources en eau et des milieux aquatiques pour l'ensemble du bassin Adour-Garonne.

Il précise l'organisation et le rôle des acteurs, les modes de gestion et les dispositions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs qualitatifs et quantitatifs qu'il fixe pour l'ensemble des milieux aquatiques, dont le bon état des eaux. Il s'applique à l'ensemble des milieux aquatiques du bassin : fleuves et rivières, lacs, canaux estuaires, eaux côtières et eaux souterraines libres et captives.

Les quatre orientations fondamentales du SDAGE 2016-2021 sont les suivantes :

- A. Créer les conditions favorables à une bonne gouvernance,
- B. Réduire les pollutions,
- C. Améliorer la gestion quantitative,
- D. Préserver et restaurer les milieux aquatiques.

Le projet a été élaboré en concertation avec les services de l'Etat.

La commune d'Osserain-Rivareyte s'est attachée à privilégier le développement de l'urbanisation dans des secteurs où l'aptitude des sols à l'assainissement autonome est favorable à l'épandage souterrain et ne nécessite ainsi pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux. Seul 1 lot situé en dent creuse nécessitera la mise en place d'un dispositif d'assainissement avec rejet.

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques ont été préservés. Les cours d'eau ont été systématiquement classés en zone non constructible de la carte communale.

Aussi, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SDAGE.

5.2. SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE

Les enjeux identifiés en termes de continuités écologiques dans le SRCE Aquitain ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles.

Ainsi, le développement a été privilégié sur les principales zones bâties existantes (bourg et principaux quartiers) afin de ne pas disperser l'habitat et afin qu'aucune rupture de continuité nouvelle ne soit réalisée.

5.3. SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le Schéma Régional Climat Air Énergie Aquitaine a été approuvé le 15 novembre 2012.

A leur échelle, les orientations de la carte communale sont compatibles avec celles du SRCAE.

6. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR L'ENVIRONNEMENT

La description des habitats situés dans les zones identifiées comme à enjeu urbain est présenté au chapitre 2.3.4.

6.1. INCIDENCES DES CHOIX DE LA CARTE COMMUNALE SUR NATURA 2000

Le territoire communal est concerné par le site Natura 2000 « Le Saison », en lien avec le réseau hydrographique.

Sur Osserain-Rivareyte, ce site couvre la quasi-totalité du réseau hydrographique s'écoulant sur le territoire.

Le diagnostic préalable au DOCOB validé a permis de mettre en évidence 3 habitats d'intérêt communautaire dont 1 prioritaire sur le territoire communal. Ces enjeux ont été pris en compte dans la définition des zones constructibles et ont été préservés par un classement en zone non constructible de la carte communale. En outre, toutes les zones ouvertes à l'urbanisation ont fait l'objet d'un inventaire par un écologue dans le cadre de la carte communale et aucun enjeu notable n'a été identifié (cf. chapitre 2.3.4).

Plusieurs secteurs bâtis du territoire sont néanmoins concernés par le périmètre du site Natura 2000.

Au niveau du bourg et du quartier du Bois et de la Heyte, une partie du potentiel offert au sein de secteurs déjà bâtis est concerné par le site Natura 2000 ; il s'agit de :

- 1 lot disponible pour de l'habitat en dent creuse au sud de la Heyte,
- 1 lot pour de l'accueil touristique au niveau du château,
- une partie du potentiel disponible pour de l'activité.

Ces terrains ne présentent en revanche, aucun enjeu vis-à-vis du site Natura 2000. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a en effet été identifié sur les secteurs de développement, tant dans le cadre du diagnostic écologique lié au DOCOB, que lors du passage de l'écologue dans le cadre de la carte communale.

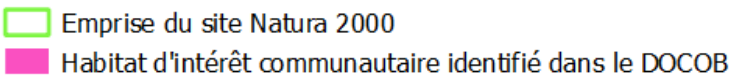

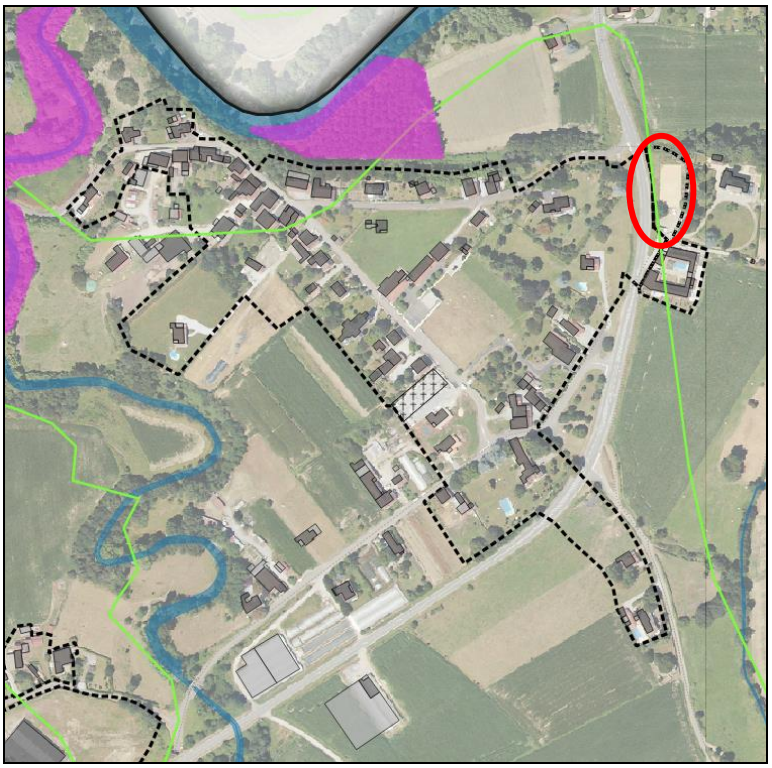

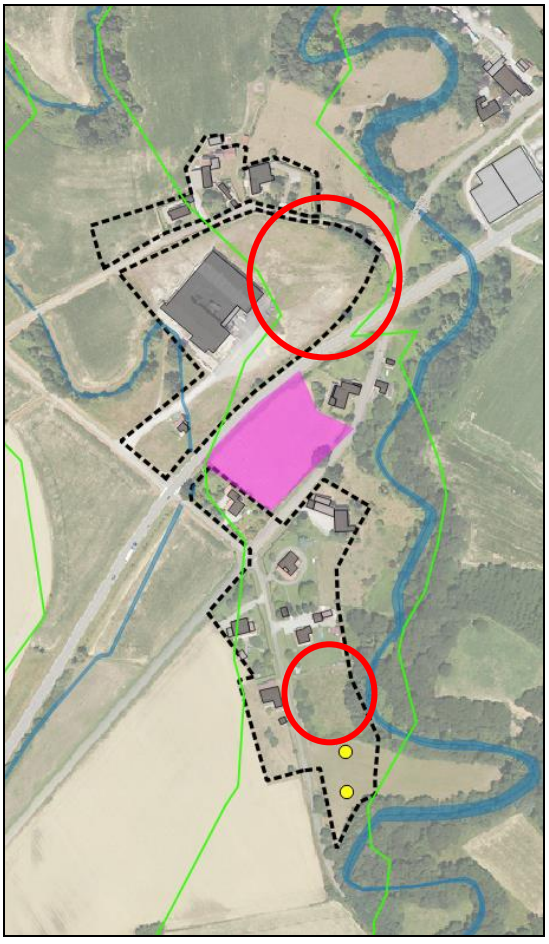

A l'est du territoire, le quartier Rivareyte et le secteur Matté sont également compris, respectivement, pour partie et intégralement dans l'emprise du site Natura 2000.

Sur le quartier Rivareyte, les terrains inclus dans l'emprise du site Natura 2000 ne concernent que des secteurs déjà bâtis ; il s'agit principalement d'une construction d'habitation et de son jardin d'agrément.

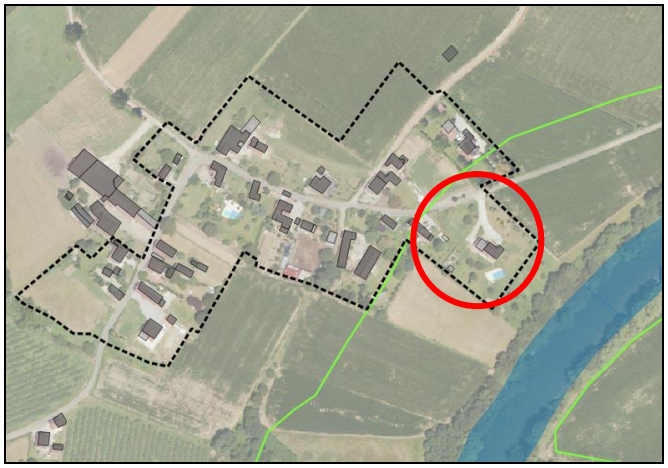

Au niveau du secteur Matté, l'ensemble du secteur délimité en constructible est intégré au périmètre du site Natura 2000. Néanmoins, les secteurs ouverts à l'urbanisation ne présentent aucun enjeu vis-à-vis du site Natura 2000. Aucun habitat d'intérêt communautaire n'a en effet été identifié sur les secteurs de développement, tant dans le cadre du diagnostic écologique lié au DOCOB, que lors du passage de l'écologue dans le cadre de la carte communale.

Le projet n'a donc aucune incidence directe sur le site Natura 2000.

Compte tenu du projet, les incidences indirectes qui pourraient interagir sur le site Natura 2000 sont liées à la gestion des eaux usées et pluviales.

Concernant la gestion des eaux usées, tous les terrains ouverts à l'urbanisation sont assainis en autonome. A l'exception d'un lot situé en dent creuse au sud quartier de la Heyte nécessitant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (le Lauhirasse), tous présentent une aptitude des sols satisfaisante permettant la mise en place de dispositifs d'assainissement autonome conformes à la réglementation en vigueur (cf. tests en annexe).

Les études de sols réalisées ont en effet permis de guider les élus dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation ; ainsi le secteur l'Oustau a été retiré du projet au regard des tests de perméabilité indiquant une inaptitude à la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel.

Un seul rejet vers le milieu hydraulique superficiel lié à la mise en place de nouveau dispositif d'assainissement individuel sera donc réalisé.

En outre, les dispositifs d'assainissement individuel qui seront mis en place feront l'objet de contrôles par le SPANC.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la règlementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

La carte communale n'aura donc pas d'incidence indirecte notable sur le site Natura 2000 « Le Saison ».

6.2. INCIDENCES SUR LA BIODIVERSITE ET LA TRAME VERTE ET BLEUE

En privilégiant le développement de l'urbanisation autour des principales zones bâties du territoire et en limitant les extensions linéaires, le projet assure la préservation :

- des milieux naturels du territoire (massifs boisés à l'ouest et au sud du territoire, cours d'eau et milieux humides associés, prairies, etc.) qui assurent une richesse et une diversité des milieux et des espèces,
- des continuités écologiques identifiées : réservoir de la trame verte à l'ouest du territoire et corridor écologique de la trame bleue lié au Saison et ses principaux affluents sur le territoire ainsi qu'aux milieux humides associés.

Ainsi, l'ensemble des cours d'eau et milieux associés, les boisements et les secteurs à enjeu identifiés dans le DOCOB du site Natura 2000 « le Saison » ont été classés en zone non constructible de la carte communale limitant ainsi le risque de rupture de continuité lié au développement urbain.

Concernant la faune, les incidences prévisibles de l'urbanisation sont faibles puisque ces espaces situés en contexte déjà anthropisé, sont essentiellement concernés par la présence de faune commune.

Les zones ouvertes à l'urbanisation concernent soit des terrains cultivés soit des prairies ne présentant pas d'enjeu notable en termes de biodiversité.

Le projet n'a donc pas d'incidence notable sur le maintien de la biodiversité et la trame verte et bleue à l'échelle du territoire.

6.3. INCIDENCES SUR LE CONTEXTE HYDRAULIQUE

Le projet maintient la fonctionnalité hydraulique et écologique des cours d'eau du territoire ; ces derniers sont en effet classés en zone non constructible de la carte communale.

Concernant la gestion des eaux usées, à l'exception d'un lot en dent creuse situé au sud du quartier de la Heyte nécessitant un rejet vers le milieu hydraulique superficiel (le Lauhirasse), les tests de perméabilité réalisées sur les terrains ouverts à l'urbanisation présentent une aptitude favorable à l'assainissement autonome, ne nécessitant donc pas de rejet vers le milieu hydraulique superficiel. Ainsi, les eaux usées peuvent être traitées et dispersées par le sol en place ce qui limite le risque de pollution des eaux.

Les études de sols réalisées ont en effet permis de guider les élus dans le choix des zones à ouvrir à l'urbanisation ; ainsi le secteur l'Oustau a été retiré du projet au regard des tests de perméabilité indiquant une inaptitude à la mise en place d'un dispositif d'assainissement autonome sans rejet vers le milieu hydraulique superficiel permanent.

Pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales, la règlementation impose que sa gestion soit assurée à l'échelle de la parcelle. La gestion du pluvial se fera donc à l'échelle de chaque opération.

6.4. INCIDENCES SUR L'ACTIVITE AGRICOLE

L'activité agricole est encore très présente sur la commune puisqu'un peu plus de la moitié du territoire est occupé par des terres déclarées agricoles.

Dans le projet, un peu moins de la moitié des terres ouvertes à l'urbanisation sont des espaces agricoles déclarés au RPG2014 ; il s'agit soit de cultures soit de prairies.

En limitant le mitage de l'espace rural et privilégiant le développement en confortement des principales zones bâties du territoire, en prenant en compte les terres irriguées et d'épandage dans la définition des zones constructibles, le projet assure la pérennité de l'outil de production agricole.

Deux exploitations agricoles ayant une activité d'élevage se situent au contact immédiat des zones urbaines :

- l'une dans le bourg d'Osserain : à ce niveau, le projet offre un potentiel en dent creuse sur un terrain actuellement utilisé en jardin d'agrément, en grande partie grevé par le périmètre de réciprocité du bâtiment d'élevage. Ce terrain a eu fait l'objet en 2012 d'un CU accordé sous réserve de respecter le périmètre de réciprocité ; en outre, l'exploitant agricole concerné déclare que l'activité d'élevage est en cessation d'activité d'ici fin 2018 (cf. courrier en annexe),
- l'autre au quartier Rivareyte ; à ce niveau, le potentiel de développement est offert à distance du périmètre de réciprocité, la délimitation de la zone constructible n'entraîne aucune contrainte concernant le maintien voire le développement de l'activité.

En dehors du lot en dent creuse pour partie concerné par le périmètre de réciprocité d'un élevage dans le bourg d'Osserain, les choix d'urbanisme opérés, favorisent globalement une conduite des exploitations agricoles dans de bonnes conditions.

6.5. INCIDENCES SUR LE CADRE DE VIE ET LE PAYSAGE

Les objectifs fixés par la commune en termes de développement sont cohérents avec le caractère rural du territoire et la dynamique du secteur.

En privilégiant le développement en confortement des principales zones bâties du territoire : bourg d'Osserain et quartiers situés à proximité d'une part (St-Elix, Bois et Heyte) et quartier de Rivareyte et Matté à l'est du territoire, le projet préserve l'organisation urbaine existante et limite le mitage de l'espace rural.

6.6. INCIDENCES SUR LES RISQUES

Le **risque sismique** est moyen sur l'ensemble du territoire communal. Aussi, les nouvelles constructions devront tenir compte des dispositions constructives à mettre en œuvre.

Concernant **l'aléa retrait-gonflement des argiles** (« sécheresse »), les zones constructibles ont été délimitées sur des secteurs soumis à un aléa faible ; les incidences peuvent donc être considérées comme négligeables.

Pour ce qui concerne le risque **remontée de nappes**, les zones constructibles sont définies sur des secteurs où l'aléa est moyen à très élevé ; néanmoins, en dehors d'un lot qui présente une faible perméabilité, l'ensemble des autres terrains ouverts à l'urbanisation présente une bonne capacité épuratoire et une capacité d'infiltration assez élevée.

Le **risque inondation** concerne le Saison et s'étend sur une partie de sa vallée alluviale ; ainsi l'emprise de la zone inondable :

- englobe le secteur de l'Hôpital situé en rive gauche et dans une anse du Saison ainsi que certaines constructions situées au sud du quartier de Rivareyte,
- passe en limite des constructions implantées au sud de la voie au hameau Matté et au nord de la RD140 au bourg d'Osserain,

La zone constructible définie a tenu compte de la zone inondable identifiée dans l'Atlas des Zones Inondables (AZI). Néanmoins, au niveau du quartier Matté, au regard de la différence d'altitude entre les terrains situés en bordure de route (RD140) et le Saison (dénivelé de 14 m), la commune remet en question la délimitation. Un lot est donc offert sur un secteur identifié comme inondable par l'AZI.

En dehors de ce lot, aucun potentiel de développement n'a été délimité dans l'emprise de la zone inondable. Le secteur de l'Hôpital a d'ailleurs été classé en zone non constructible de la carte communale. On peut donc considérer que les choix opérés visent à ne pas accroître le nombre de personnes exposées au risque inondation identifié.

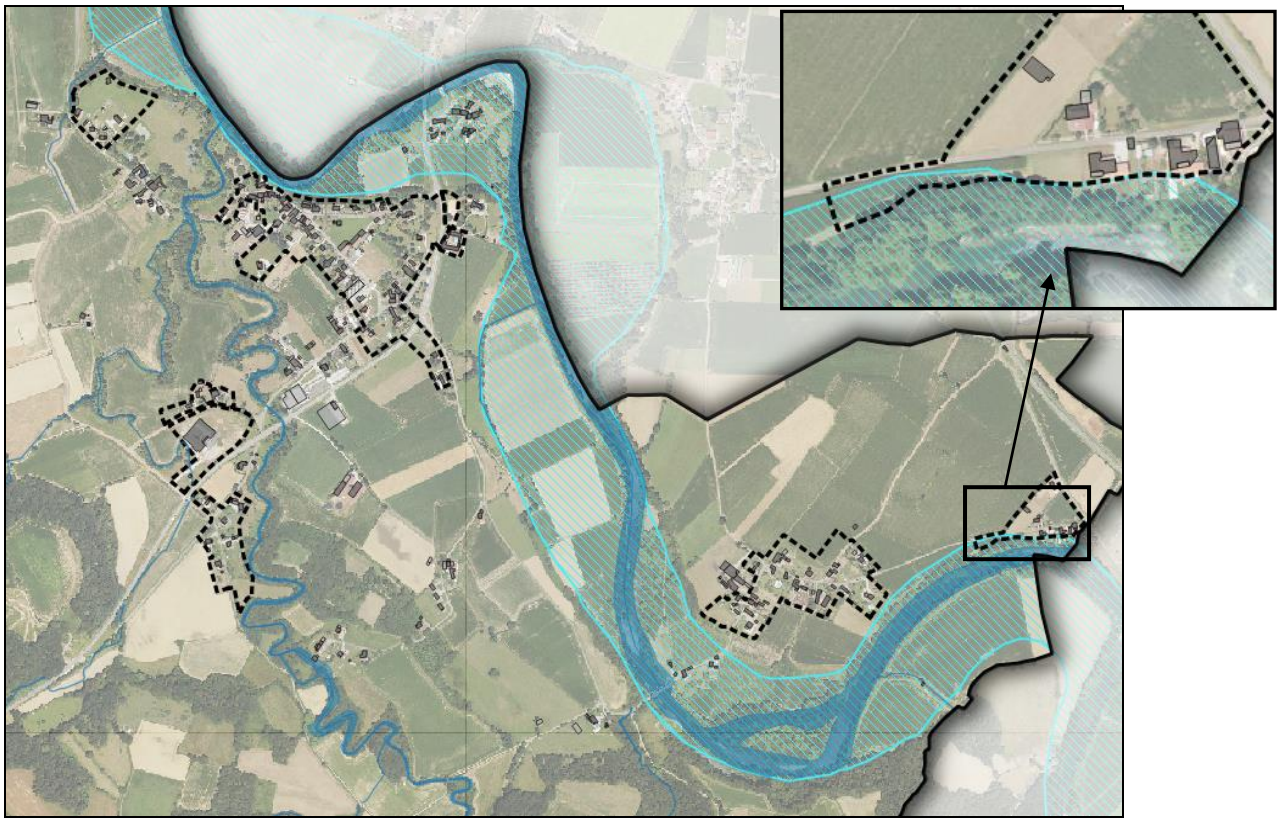

7. INDICATEURS DE SUIVI

Afin de pouvoir évaluer dans le temps les incidences de la carte communale sur l'environnement, il s'avère indispensable de mettre en place une série d'indicateurs, concrets, quantifiables et mesurables. En effet, un bon indicateur doit pouvoir être simple dans sa mise en œuvre.

Ceux-ci permettront de mesurer d'une part l'état initial de l'environnement et d'autre part les transformations impliquées par les dispositions du document.

Enfin, puisque le décret du 23 août 2012 demande à effectuer une analyse des résultats de son application au plus tard à l'expiration d'un délai de 6 ans à compter de son approbation, ils permettent de suivre les effets de la carte sur l'environnement.

En rapport aux enjeux, aux objectifs et aux incidences prévisibles, il est possible de dégager une première série d'indicateurs :

- la consommation d'espace :
  - superficie moyenne consommée par lot (commune),
  - nombre de logements réalisés par an (commune),
  - superficie constructible consommée par an (commune),
- ressource en eau, gestion de l'eau et assainissement :
  - contrôle des assainissements autonome (SPANC),
  - qualité des eaux superficielles (AEAG),
- patrimoine naturel :
  - superficie et ratio des habitats d'intérêt communautaire présents sur le territoire (opérateur DOCOB),
  - surface et ratio de zones boisées (commune).

PIECE 2 : DOCUMENT GRAPHIQUE

N

Légende

- Siège d'exploitation agricole
- Bâtiment d'élevage
- Périmètre de réciprocité lié aux bâtiments d'élevage

Zonage

- Zone constructible à vocation principale d'habitat
- Zone constructible à vocation d'activités
- Zone constructible à vocation d'hébergement touristique
- Secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'excercice d'une activité agricole, pastoral ou forestière et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles

0 250 500 750 m

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

COMMUNE D'OSSERAIN-RIVAREYTE

Carte Communale

Document graphique

Échelle : 1 / 5000

Novembre 2018

N° 4 36 0889

ARTELIA
Agence de Pau
Hélioparc - 2 avenue Pierre Angot - 64053 PAU Cedex 9 - Tél : 05 59 84 23 50 - Fax : 05 59 84 30 24